

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les mandats réponse doivent être accompagnés de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	12.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	-	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	-	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	-	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : Année courante	210 f.	-	Années antérieures	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	120 f.
Chaque annonce répétée	Mettre prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980		
11 février	Décret n° 80-124 complétant le décret n° 80-094 du 4 février 1980 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	253
13 février	Décret n° 80-135 portant élévation et promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger	253

PRIMATURE

1980		
5 février	Arrêté n° 805 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	254
5 février	Arrêté n° 806 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	254
5 février	Arrêté n° 807 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant interdiction d'un film cinématographique	254
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	254

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980		
4 février	Décret n° 80-101 portant nomination du directeur général de l'I.S.R.A.	254

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980		
31 janvier	Décision ministérielle n° 655 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves-professeurs d'éducation musicale de 1 ^{re} année du Conservatoire national de musique, de danse et d'art dramatique pour l'année universitaire 1979-1980	254

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980		
3 février	Arrêté ministériel n° 720 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant ouverture de concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et de prison	254

1980

2 février	Arrêté ministériel n° 721 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce de la buvette à l'enseigne « Les Filas » sis boulevard de la Libération angle avenue Bailely à Dakar	255
5 février	Arrêté ministériel n° 812 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter l'hôtel « Océanic » sis, 9 rue de Thann à Dakar	255
6 février	Arrêté ministériel n° 826 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un restaurant sis 9, rues Dubois angle Brière de l'Isle à Saint-Louis	255
23 février	Arrêté ministériel n° 1498 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar sis à Pikine	255
23 février	Arrêté ministériel n° 1499 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « Terminus Number One » sis rues 31 angle 2 bis, Médina, Dakar	256
23 février	Arrêté ministériel n° 1500 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le débit de boissons sis au quartier Khéwar à Mbacké	256
6 février	Arrêté ministériel n° 816 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur	256
11 février	Arrêté ministériel n° 1012 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante malienne Codel Sow	256
11 février	Arrêté ministériel n° 1013 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahmane Diallo	256
11 février	Arrêté ministériel n° 1014 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Coulibaly	256
20 février	Arrêté ministériel n° 1294 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikh Omar Thiam	256
5 février	Décision ministérielle n° 813 M.INT.-D.A.P.-PER. portant désignation d'une commission de surveillance	256
11 février	Décision ministérielle n° 1019 M.INT.-D.A.P.-PER. portant nomination d'une commission de classement	257
2 février	Arrêté n° 708 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	257
4 février	Arrêté n° 750 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	257

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980		
4 février.....	Décret n° 80-107 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat	257
4 février.....	Décret n° 80-108 portant inscription au tableau d'avancement d'un magistrat	257
4 février.....	Décret n° 80-109 portant installation d'un président de chambre à la cour d'Appel de Dakar	257
4 février.....	Décret n° 80-110 portant prorogation de la durée de l'auditorat de M. Mohamed Sonko	257
4 février.....	Arrêté ministériel n° 739 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et désignant M. Daniel Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude	257

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979		
13 février.....	Décret n° 80-125 modifiant le décret n° 79-949 du 9 octobre 1979 portant ouverture de la tranche 1979-1980 du Fonds routier	257

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979		
4 février.....	Décret n° 80-112 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées	259
4 février.....	Décret n° 80-100 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier	259
6 février.....	Décret n° 80-117 portant nomination du commandant de l'Armée de l'Air	259
6 février.....	Décret n° 80-118 portant nomination par intérim d'un chef de corps	260
6 février.....	Décret n° 80-119 portant nomination d'un sous-chef d'Etat-Major des Armées	260
8 février.....	Décret n° 80-120 portant nomination au grade de médecin-lieutenant d'élèves médecins de l'Ecole militaire de Santé de Dakar	260
8 février.....	Décret n° 80-121 portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée	260

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980		
31 janvier.....	Décret n° 80-093 portant relèvement de la solde indiciaire des fonctionnaires	260
4 février.....	Décret n° 80-103 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	261
4 février.....	Décret n° 80-104 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Baghagha (département de Ziguinchor)	261
4 février.....	Décret n° 80-105 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kourouma (département de Fatick)	261
4 février.....	Décret n° 80-106 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains du domaine national sis à Boutoute et Djibélor	261
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 656 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. accordant au ministère de la Culture une avance à régulariser pour l'exposition d'art contemporain sénégalais prévue à Washington du 21 février au 6 avril 1980	261
4 février.....	Arrêté interministériel n° 780 M.E.F.-M.D.R.-D.C.I.P. fixant le prix d'achat au producteur du tabac	261
6 février.....	Arrêté ministériel n° 877 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal	261
4 février.....	Arrêté n° 785 M.E.F.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	261

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980		
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 667 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), XV ^e promotion	262

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979		
14 décembre....	Décision ministérielle n° 15569 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents de Dakar et de Thiès, 1 ^{re} session de 1979	263
20 décembre....	Décision ministérielle n° 15717 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant la liste nominative des candidates et candidats déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1980	264
1980		
15 janvier.....	Arrêté primatorial n° 365 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de primes d'examens aux établissements d'enseignement technique et professionnel privés reconnus par l'Etat	267
15 janvier.....	Arrêté primatorial n° 366 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de primes d'examens et concours aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat	267
26 janvier.....	Arrêté primatorial n° 619 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 1 ^{re} tranche de subventions aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat	268
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 412 M.E.N.-S.G.-D.R.P. fixant les programmes limitatifs et harmonisés de français aux examens du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)	268
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 630 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant interdiction de se présenter à tous les examens et concours organisés par le ministère de l'Éducation nationale pendant deux ans	268
2 février.....	Arrêté ministériel n° 715 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) 1980	268
11 février.....	Arrêté ministériel n° 984 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée d'éducation préscolaire	269
11 février.....	Arrêté ministériel n° 985 M.E.N.-S.E.P.-D.E.P.S. portant ouverture d'une école privée d'éducation préscolaire	269
15 janvier.....	Décision ministérielle n° 370 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée	269
26 janvier.....	Décision ministérielle n° 629 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée dans les Centres de formation pédagogiques (C.F.P.) de Dakar et Thiès pour l'année 1979-1980	269
26 janvier.....	Décision n° 631 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année du brevet d'études professionnelles, secrétariat, du lycée technique André-Peytavin, session de 1979-1980	269
6 février.....	Décision ministérielle n° 883 M.E.N.-S.E.P. portant changement de situation du personnel enseignant des écoles privées	270
11 février.....	Décision ministérielle n° 983 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner (remplacement)	270

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980		
4 février.....	Décret n° 80-111 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération	271
8 février.....	Décret n° 80-122 portant approbation de la Convention d'établissement signée le 12 décembre 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque de l'habitat du Sénégal	271

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980		
4 février.....	Décret n° 80-113 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce	271

1980		
31 janvier.....	Arrêté interministériel n° 667 M.COM.-M.E.F. fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert ..	272
31 janvier.....	Arrêté interministériel n° 668 M.COM.-M.E.F. fixant le prix de la farine de froment	272

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980		
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 662 M.I.T.CH.R.A. fixant la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission nationale de contrôle des organes de Presse	272

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979		
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 669 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar	272
2 février.....	Arrêté ministériel n° 680 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.	272
2 février.....	Arrêté ministériel n° 681 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.	272
2 février.....	Arrêté ministériel n° 729 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Thiès	272
4 février.....	Arrêté ministériel n° 759 M.S.P.-D.F.H. portant dénomination de l'hôpital psychiatrique de Thiaryoye.	273

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1980		
4 février.....	Arrêté ministériel n° 744 M.A.S. portant délégation de signature à M. Mamadou Fadiga, directeur de l'Action sociale	273

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980		
4 février.....	Décret n° 80-114 portant institution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, de l'agriculture, des eaux et forêts, des pêches maritimes, du génie rural, des contrôleurs de la coopération, des aménagistes adjoints, des animateurs, des ingénieurs des travaux de la planification et des techniciens supérieurs de l'horticulture	273
4 février.....	Décret n° 80-115 portant institution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts et chasses, de la coopération, des pêches maritimes et de l'horticulture au titre des années 1980 et antérieures	273
4 février.....	Décret n° 80-116 portant institution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux, forêts et chasses et gardes forestiers au titre des années 1980 et antérieures	274
16 février.....	Décret n° 80-138 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des adjoints d'enseignement	274
18 février.....	Décret n° 80-141 portant détachement de M. Sangoné Amar, administrateur civil	276

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1980		
	BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL	
	Convention d'affectation spéciale de ressources signée entre la République du Sénégal et la Banque de l'Habitat du Sénégal	276

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	277
Résultats du tirage de la 32 ^e tranche de la loterie nationale	278
Annonces	280

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-124 du 11 février 1980

complétant le décret n° 80-094 du 4 février 1980 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 52;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 80-094 du 4 février 1980 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 80-094 du 4 février 1980 est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter après :

« Projet de loi instituant un prélèvement sur les produits des taxes sur les chiffres d'affaires au projet de la Caisse autonome d'amortissement »,

« 5. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrit au tarif des douanes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-135 du 13 février 1980

portant élévation et promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Su la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'ordre de Mérite à titre étranger, M. Jacques Chirac, maire de Paris.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger M. Jacques Henri Richard, conseiller technique au cabinet du maire de Paris.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETES portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 805 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Les sorciers de l'île aux singes*;
- *SOS Concorde*;
- *Suraksha*;
- *Anand*;
- *L'inévitable catastrophe*;
- *La bedouine à Paris*;

Interdits aux mineurs de moins de (18) ans

- *Master Samourai*;
- *Nom de code Jadar*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 806 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Son dernier concert*;
- *Voyage au bout de l'enfer*;
- *Le dernier souffle*;
- *Troubillon*;
- *Le grand show*;
- *Shor*;
- *Abhimann*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 807 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national la projection du film ci-après :

- « *Lepke* » le Caid;

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 922 P. M.-S. G. G.-SAGE-PERS. en date du 7 février 1980 :

Article premier. — M. Baffa Ndiaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 40794-L, précédé-

demment chargé de mission, est nommé chef de cabinet du Premier Ministre, à compter du 22 janvier 1980.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80 101 en date du 4 février 1980 portant nomination du directeur général de l'ISRA

Article unique. — M. Papa Ibrahima Thiongane, docteur vétérinaire, est nommé directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, en remplacement de M. Louis Sauger, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 655 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 31 janvier 1980 portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves-professeurs d'éducation musicale de 1^{re} année du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, pour l'année universitaire 1979-1980.

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1979-1980, les allocations mensuelles d'études aux élèves-professeurs d'éducation musicale de 1^{re} année du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| Elèves-professeurs de première année | |
| Samba Sow; | Boubacar Thiane; |
| Oumar Sadio; | Moussa Diagne; |
| Alioune Badara Diaw; | Victor Coly. |

Art. 2. — Pendant une période de 12 mois, les intéressés percevront chacun une allocation mensuelle d'études de 24.000 francs C.F.A. soit du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 1.728.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 534, article 8986.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 720 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 2 février 1980 portant ouverture de concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et de prison.

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 400 gardiens de la paix et gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

- concours direct : 300 places;
- recrutement au titre des emplois réservés : 100 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 26 et 27 mai 1980 pour les épreuves physiques et le 10, 11 juin 1980 pour les épreuves écrites. La nature et le programme de ce concours sont déterminés par le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978.

Art. 3. — Les candidats doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1980;
- avoir accompli leur service militaire légal;

- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, lépreuse ou cancéreuse;
- avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;
- être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1 m 75 au moins;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux sans verres correcteurs;
- être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours, les agents contractuels, auxiliaires, décisionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison, remplissant les conditions fixées par le décret n° 78-148, modifié par le décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978, relatif à l'application des modalités de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1960, relative au statut du personnel des forces de police, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1980 et comptant quatre années de services effectifs dans les forces de police ou dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou de prison.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle des services militaires accomplis.

Art. 5. — Les candidats doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où ils résident :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;
- un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel certifié conforme à l'original;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir 30 jours avant la même date.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Lundi 26 mai 1980

- Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi.
- une course à pieds de 100 mètres;
- une course à pieds de 1 000 mètres.

Les candidats doivent pour ne pas être éliminés réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1 000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de Police.

Mardi 10 juin 1980

Première épreuve : dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 8 heures 30 à 10 heures 30 (non compris le temps de la dictée).

Deuxième épreuve : problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 heures à 12 heures.

Troisième épreuve : composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 heures 30 à 16 heures 30.

Quatrième épreuve : rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés, seront admis à l'Ecole nationale de Police (section des élèves gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 721 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 2 février 1980 :

Article premier. — M. Didier Castes est autorisé à exploiter le fonds de commerce de la buvette à l'enseigne « LES FILAOS » sis boulevard de la Liberté angle Balley à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 812 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 5 février 1980 :

Article premier. — M. Hassan Fawaz, qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel « OCEANIC » sis 9, rue de Thann à Dakar, est autorisé à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 826 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 6 février 1980 :

Article premier. — M. Assane Guèye est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un restaurant sis 9, rues Dubois angle Brière de l'Isle à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra être l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1498 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 23 février 1980 :

Article premier. — M. Pierre Sara Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un bar sis sur la parcelle n° 5885, à Pikine Dagoudane, cité Icotaf III.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1499 M.INT.D.A.G.T. en date du 23 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « TERMINUS NUMBER ONE » sis rues 31 angle 2 bis, Médina à Dakar et exploité par M^{me} Khady Bâ.

Art. 2. — Le gouverneur de la région du Cap-Vert et le chef des services de police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1500 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 février 1980 :

Article premier. — M^{me} veuve Jean Mendy née, Sophy Sagna est autorisée à exploiter, sous le régime de la petite licence, le débit de boissons qui appartenait à son feu époux et sis sur la parcelle n° 285, quartier Khéwar à Mbacké.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 816 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 6 février 1980 portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 123 ter du décret n° 78-148 du 13 février 1978, il est organisé un examen d'aptitude au grade d'officier supérieur.

Art. 2. — La nature et le programme de cet examen sont déterminées par le décret n° 78-866 du 21 septembre 1978.

Art. 3. — Cet examen est ouvert aux officiers de paix :
— âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1980;
— avant accompli trois années de services effectifs dans le corps des officiers de paix.

Art. 4. — Toutefois, les officiers de paix admis à l'examen ne pourront être nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs que lorsqu'ils auront :

— accompli trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal;
— effectué un stage probatoire de commandement et satisfait aux examens de fin de stage;

— les dispositions du décret n° 78-866 du 21 septembre 1978, fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès dans le corps des officiers de paix supérieurs sont applicables à l'examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Art. 5. — Les épreuves écrites de l'examen se dérouleront aux dates suivantes :

Première épreuve : le 20 mai 1980 de 8 heures à 12 heures;

Deuxième épreuve : le mardi 20 mai 1980 de 15 heures à 18 heures ;

— Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.

Troisième épreuve : le mercredi 21 mai 1980 de 8 heures à 11 heures :

— Composition sur un sujet portant sur le droit public.

Quatrième épreuve : le mercredi 21 mai 1980 de 15 heures à 18 heures :

— Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sûreté nationale.

Art. 6. — Les candidats doivent adresser leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 7. — Les listes d'inscription seront arrêtées le 5 avril 1980 et la liste de candidature le 20 du même mois.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 1012 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante malienne Codel Sow, née vers 1944 à Yoro Lambé Diouldé (République du Mali), de Amadou et de Fatoumata Wane, vendeuse, domiciliée quartier centre I à Vélingara chez elle-même.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1013 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1^{er} février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahmane Diallo, né à Douel Signon (République populaire et révolutionnaire de Guinée), fils de Alpha Oumar et de Khadiatou Diallo, commerçant, domicilié à Usine Niary Tally.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1014 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Coulibaly, né en 1953 à Kayes (Mali), de feu Arabi et de Seta Coulibaly (sans profession).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1294 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikhou Oumar Thiam, né en 1950 à Kayes (Mali), de Ameth et de Safié-Lamine Coulibaly.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 813 M.INT.D.A.P.-PERS. en date du 5 février 1980 portant désignation d'une commission de surveillance.

Article unique. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-agents administratifs de l'administration pénitentiaire prévus par arrêté n° 15670 M.INT.-D.A.P. du 19 décembre 1979 portant ouverture de concours, est composée comme suit :

Président :

M. Papa Maguette Diagne, officier de police principal.

Membres :

MM. Famara Diémé, instituteur;
Dominique Mandionba, officier de paix principal;
Kader Diallo, officier de paix;

MM. Chams Eddine Diagne, contrôleur;
Lamino Dia, contrôleur;
Mamadou Ndao, instructeur (E.N.P.F.P.).

DECISION MINISTERIELLE n° 1019 M.INT.-D.A.P.-PERS. en date du 11 février 1980 portant nomination d'une commission de classement.

Article premier. — La commission de classement du concours de recrutement d'un agent administratif au titre des emplois réservés prévus par l'arrêté n° 15670 M.INT.-D.A.P.-PERS. du 19 décembre 1979, est composée comme suit :

Président :

M. Alioune Diouf représentant le ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Papa Maguette Diagne, officier de police principal, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
le capitaine Mouhamadou Samb, représentant le ministre des Forces armées;
Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Souleymane Doubouya, directeur de l'Office nationale des Anciens combattants.

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels :

Par arrêté n° 708 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 février 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Guinée-Bissau des restes mortels de M. Ambroise Gomis, décédé le 19 décembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 750 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 février 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Olivier Delmas, décédé le 26 novembre 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-107 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Le 5^e échelon du premier grade (indice 3580), est attribué, à compter du 1^{er} avril 1979, à M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 33273-B, magistrat du deuxième groupe, premier grade, 4^e échelon (indice 3350), à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-108 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Est inscrite au tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux au titre de l'année 1979-1980 pour être promue au premier grade, deuxième groupe, M^{me} Suzanne Diop-Vertu, magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, 6^e échelon.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-109 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — M. Aly Ciré Bâ, Mle de solde 33242-L, magistrat du premier groupe, du premier grade (indice 3580), est insallé dans ses fonctions de président de chambre à la cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-110 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — La durée de l'auditorat de M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, auditeur à la Cour suprême, indice 2208, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans à compter du 14 février 1980.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 739 M.J.-A.C.S. en date du 4 février 1980 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar et désignant M. Daniel Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 60 jours, valable du 13 janvier au 13 mars 1980 inclus, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à M^e Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — M. Daniel Senghor, clerc de 1^{re} catégorie habilité, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M. Daniel Senghor et la reprise de fonctions de M^e Hyacinthe Lat-Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-125 du 13 février 1980 modifiant le décret n° 79-949 du 9 octobre 1979 portant ouverture de la tranche 1979-1980 du Fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978;

Vu la loi n° 78-25 du 10 juin 1978 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié et complété par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciales;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipements;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 77-1136 du 20 décembre 1977 portant report des opérations antérieures et ouverture de la tranche 1977-1978 du Fonds routier;

Vu le décret n° 78-905 du 26 septembre 1978, modifiant le décret n° 77-1136 du 20 décembre 1977 et portant ouverture de la tranche 1978-1979 du Fonds routier;

Vu le décret n° 79-949 du 9 octobre 1979, modifiant le décret n° 78-905 du 26 septembre 1978 et portant ouverture de la tranche 1979-1980 du Fonds routier;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations ci-après terminées ou reportées, subissent les retraits de crédits suivants :

LIBELLE DES OPERATIONS	NUMERO de la nomenclature	RETRAIT de crédit (en francs C.F.A.)
Préfinancement de la route du Front de Terre	3.841.4130.0	261.500.000
Entretien des pistes du Delta ..	3.841.4201.0	160.000.000
Etudes routières 3° Plan	3.841.4223.0	422.469
Etudes routières 4° Plan	3.841.4224.0	209.037
Route Koumpentoum-Maka	3.841.4293.0	70.130.560
Route Dougar-Yène	3.841.4311.0	86.481
Pont Faidherbe	3.841.4461.0	100.000.000
2° projet routier	3.841.4500.0	1.678.783
3° projet routier	3.841.4501.0	150.000.000
Autoroute Dakar-Thiès	3.841.5227.0	76.800.000
Route Thiès-Notto	3.841.5295.0	25.000.000
Total		845.827.330

Art. 2. — Le crédit de 845.827.330 francs C.F.A., ressortant de l'article premier, est affecté de la manière suivante.

LIBELLE DES OPERATIONS	NUMERO de la nomenclature	RETRAIT de crédit (en francs C.F.A.)
Intérêts de retards et moratoires.	3.841.4889.0	25.000.000
Corniche Ouest	3.841.5112.0	32.000.000
Etudes routières VI Plan	3.841.5229.0	98.827.330
Entretien des routes, ponts et bacs.	3.841.5260.0	550.000.000
Contrôle des travaux Tambacounda-Vélingara	3.841.5371.0	40.000.000
Piste de production (1221-S.E.) ..	3.841.5503.0	100.000.000
Total		845.827.330

Art. 3. — Le crédit de 200.000.000 francs C.F.A., mis en place, par décret n° 79-735 du 24 juillet 1979, sur le chapitre 2841, article 3000-1 (Fonds routier), est affecté à l'opération voirie de Tivaouane, numéro de la nomenclature 3-841-5243-0.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier est récapitulé par opération comme indiqué au tableau ci-après :

Construction du mur de l'autoroute ..	3.841.4121.0	60.000.000	20.000.000	60.000.000	»	140.000.000
Préfinancement de la route du Front de Terre	3.841.4130.0	45.000.000	216.000.000	»	261.500.000	»
Voirie du lotissement de Yoff	3.841.4151.0	»	»	43.000.000	retrait	»
Entretien des pistes du Delta	3.841.4201.0	269.000.000	40.000.000	40.000.000	»	43.000.000
Etudes routières III° Plan	3.841.4223.0	233.000.000	»	»	40.000.000	229.000.000
Etudes routières IV° Plan	3.841.4224.0	48.254.487	»	»	160.000.000	»
Enquête routière et trafic	3.841.4225.0	8.470.000	»	»	422.469	232.577.531
Remboursement préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254.0	315.660.000	63.500.000	»	retrait	48.045.450
Remboursement préfinancement Nianning-Mbodienne	3.841.4257.0	120.080.000	53.000.000	»	209.037	8.470.000
Remboursement préfinancement Diourbel-Kaolack (n° 1)	3.841.4272.0	284.000.000	126.000.000	49.500.000	retrait	»
Remboursement préfinancement Diourbel-Kaolack (n° 2)	3.841.4273.0	60.500.000	60.500.000	118.500.000	»	379.160.000
Route Touba-Mbacké, rocade de Mbacké.	3.841.4276.0	210.000.000	54.500.000	115.500.000	»	222.580.000
Remboursement préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291.0	402.000.000	95.500.000	»	»	528.500.000
Remboursement préfinancement Touba-Touba Bélel	3.841.4292.0	128.000.000	»	»	»	236.500.000
Route Koumpentoum-Maka	3.841.4293.0	170.000.000	»	»	»	264.500.000
Route Dougar-Yenne	3.841.4311.0	101.871.083	69.555.452	»	»	497.500.000
Participation routes et ponts Ziguinchor-Cap Skirring	3.841.4321.0	500.000.000	150.000.000	»	70.130.560	128.000.000
Participation route Louga-Ngnith	3.841.4341.0	250.000.000	20.000.000	300.000.000	retrait	99.869.440
Reconstruction du pont Servatius	3.841.4451.0	143.000.000	2.175.736	20.000.000	86.481	32.229.150
Pont sur la Kayanga	3.841.4452.0	138.000.000	8.294.053	»	retrait	»
Pont Faidherbe	3.841.4461.0	52.276.892	6.000.000	»	300.000.000	1.250.000.000
Participation au II° projet routier de la BIRD	3.841.4500.0	885.000.000	»	100.000.000	»	250.000.000
					11.000.000	145.175.736
					100.000.000	157.294.053
					1.678.783	588.276.892
						883.921.217

Participation au III ^e projet routier de la BIRD	3.841.4501.0	1.168.000.000	827.000.000	»	150.000.000 retrait	1.845.000.000
Intérêts de retard et intérêts moratoires	3.841.4889.0	21.274.186	20.697.008	25.000.000	25.000.000	91.971.194
Corniche ouest (Dakar)	3.841.5812.0	»	»	»	32.000.000	32.000.000
Deuxième accès à la Foire internationale de Dakar	3.841.5141.0	»	17.500.000	17.500.000	»	17.500.000
Etudes routière V ^e plan	3.841.5226.0	»	10.000.000	»	»	10.000.000
Etudes autoroute Dakar-Thiès	3.841.5227.0	»	»	76.800.000	76.800.000 retrait	»
Plan de transport	3.841.5228.0	»	»	»	205.500.000	205.500.000
Etudes routières VI ^e plan	3.841.5229.0	»	»	»	98.827.330	98.827.330
Voirie de Louga	3.841.5242.0	»	»	»	600.000.000	600.000.000
Voirie de Tivaouane	3.841.5243.0	»	»	»	200.000.000	200.000.000
Travaux et contrôle de la bretelle de Podor	3.841.5251.0	»	70.000.000	»	»	70.000.000
Entretien des routes, ponts et bacs ..	3.841.5260.0	»	»	»	1.468.520.000	1.468.520.000
Contrôle des travaux de la route Ouros-sogui-Bakel	3.841.5281.0	»	138.781.992	»	26.000.000	164.781.992
Préfinancement route Thiès-Noto	3.841.5295.0	»	»	25.000.000	25.000.000 retrait	»
Contrôle Bignona-Séléty	3.841.5351.0	»	100.000.000	»	»	100.000.000
Contrôle Malem-Hoddar-Tambacounda ..	3.841.5360.0	»	150.000.000	»	52.000.000	202.000.000
Contrôle Tambacounda-Velingara	3.841.5371.0	»	75.000.000	»	65.000.000	140.000.000
Participation IV ^e projet routier BIRD	3.841.5502.0	»	»	450.000.000	200.000.000	650.000.000
Pistes de Production (1221-SE)	3.841.5503.0	»	»	»	100.000.000	100.000.000
Totaux		5.613.386.588	2.255.393.337	1.423.300.000	2.578.020.000	11.870.099.925

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-112 du 4 février 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, ministre des Forces armées, du 1^{er} février 1980 au 7 février 1980 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-100 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — La limite d'âge consentie au lieutenant d'administration des corps de troupe Singar Samb, né le 12 février 1930 à Saint-Louis, expire le 11 février 1980.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 12 février 1980.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-117 en date du 6 février 1980 :

Article premier. — Le commandant Amadou Lam du 1^{er} groupement aérien sénégalais est nommé commandant de l'Armée de l'air, en remplacement du lieutenant-colonel Mamadou Mansour Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Cette nomination prend effet à compter du 15 janvier 1980.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-118 en date du 6 février 1980 :

Article premier. — Le capitaine Papa Mandaw Ndaw, commandant la Compagnie de Commandement du 2^e bataillon, est nommé, chef de corps par intérim du 2^e bataillon, en remplacement du commandant Papa Abdoulaye Tall.

Art. 2. — Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier au 30 juin 1980.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-119 en date du 6 février 1980 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Mamadou Mansour Seck est, à compter du 15 janvier 1980, nommé sous-chef d'Etat-Major des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Jean Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-120 en date du 8 février 1980 :

Article premier. — Les élèves médecins de l'Ecole militaire de Santé de Dakar dont les noms suivent, qui ont obtenu au mois de décembre 1979 le diplôme de docteur d'Etat en médecine, sont nommés à titre définitif au grade de médecin-lieutenant à compter du 1^{er} janvier 1979.

Youssoupha Sakho;

Aboubacry Thiam;
Charles Insa Badiane.

Art. 2. — Les médecins-lieutenants ci-dessus cités bénéficient de l'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant.

Ils prennent droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur grade et à leur ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-121 en date du 8 février 1980 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage à l'Académie royale militaire de Mecknès (Maroc), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1979.

ARMEE NATIONALE

Infanterie

Mamadou Sané;

Jean-Jacques René Basse;

Massamba Demba;

Papa Mar Ndoeye;

Amadou Tidiane Dabo;

Moussa Ly;

Saliou Ndiaye;

Lamine Seck.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-093 du 31 janvier 1980

portant relèvement de la solde indiciaire des fonctionnaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Je sou mets à votre approbation le projet de décret portant relèvement des salaires des fonctionnaires et agents assimilés à compter du 1^{er} janvier 1980.

Conformément à vos instructions et aux vœux des travailleurs intéressés, l'indemnité d'attente prévue par les décrets n° 73-163, du 3 août 1973 et n° 74-1083 du 6 novembre 1974 est intégrée dans la solde indiciaire.

Pour plus d'harmonie dans le calcul, l'intégration de l'indemnité d'attente se fait en divisant le montant de ladite indemnité par le nombre 1,34; le résultat obtenu est ajouté à la solde indiciaire brute.

Ensuite, une augmentation d'un montant global représentant une valeur de 150 points d'indice sera ajouté à la solde indiciaire brute obtenue après l'intégration de l'indemnité d'attente.

Le même système de calcul sera appliqué aux magistrats de la Cour suprême et aux militaires.

En tout état de cause, le montant de l'augmentation prévue sera le même pour tous les corps d'Etat.

A compter du 1^{er} juillet 1980, la valeur du point indiciaire sera relevée de 7 %. Ainsi pour la grille civile par exemple la valeur du point passera de 37,25 francs à 39,86 francs.

Ce qui représentera une augmentation de 7 % de la solde indiciaire brute de tous les fonctionnaires et assimilés rémunérés sur la base des grilles indiciaires.

Voilà brièvement exposé le contenu du présent projet de décret soumis à votre signature,

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980;

Vu le décret n° 73-763 du 13 août 1973 accordant une indemnité d'attente à certains fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 74-106 du 28 janvier 1974 portant relèvement de la solde indiciaire des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-107 du 28 janvier 1974 portant augmentation des salaires des agents non-fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-1083 du 6 novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires et agents non-fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la solde indiciaire brute des fonctionnaires et assimilés est relevée comme suit :

— Intégration dans la solde indiciaire brute de l'indemnité d'attente prévue par les décrets n° 73-763 du 13 août 1973 et n° 74-1083 du 6 novembre 1974;

— Relèvement de la solde indiciaire après intégration de l'indemnité d'attente, d'un montant égal à une valeur de 150 points d'indice.

Art. 2. — L'intégration de l'indemnité d'attente prévue par l'alinéa 2 de l'article premier est obtenue en divisant le montant de l'indemnité par le nombre 1,34 et en ajoutant le résultat obtenu à la solde indiciaire.

Art. 3. — La valeur du point indiciaire est relevée de 7 % à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment les décrets n° 73-763 du 13 août 1973 et n° 74-1083 du 6 novembre 1974.

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.
Le Premier Ministre,

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.
Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 80-103 en date du 4 février 1980 portant virement de crédit du budget d'équipement de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, le versement de crédits ci-après :

- du chapitre 2-809, article 4020-1 (Etudes diverses et prospection de financement) au chapitre 2-853, article 5042-1 (Equipement C.F.P.A.) 3.000.000 »

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 80-104 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Baghagha (département de Ziguinchor), d'une contenance de 11 ha, 19 a et 72 ca, destiné à être attribué à titre de bail à M. Famara Ibrahima Sagna qui projette d'y réaliser une plantation fruitière.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-105 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Samba Dia, arrondissement de Fimela, département de Fatick, d'une contenance de 17 ha, 14 a et 10 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mohamed Ibrahima Traoré, pour une exploitation sous forme de verger et de jardin maraîcher.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-106 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de deux terrains du domaine national sis à Boutoute et Djibélor, d'une contenance de 23 ha, 50 a et 38 ca, destinés à être attribués par voie de bail à M. Idrissa Seydi qui y a réalisé une plantation fruitière.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 656 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 janvier 1980 accordant au ministère de la Culture une avance à régulariser pour « l'exposition d'art contemporain sénégalais prévue à Washington du 21 février au 6 avril 1980. »

Article premier. — Une avance à régulariser de 14.170.000 francs est accordée au ministère de la Culture « Commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation de l'exposition d'art contemporain sénégalais prévue à Washington du 21 février au 6 avril 1980.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 juin 1980 est imputable sur les crédits du budget général chapitre 532, article 9995. Elle fera l'objet d'un règlement établi au nom de M. Alioune Sylla, contrôleur du trésor, intendant du commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger.

ARRETE MINISTERIEL n° 760 M.F.A.E.-M.D.R.-D.C.I.P. en date du 4 février 1980 fixant le prix d'achat au producteur de tabac.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du tabac de la campagne 1979-1980 est fixé ainsi qu'il suit :

- Tabac 1^{re} classe (le kilogramme) 125 »
- Tabac 2^e classe (le kilogramme) 95 »
- Tabac 3^e classe (le kilogramme) 65 »

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique, le directeur général de l'ONCAD et le directeur général de la SODEVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 877 M.E.F.-D.S.I.D.-D.I. en date du 6 février 1980 portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— Etablissements Teissédre S.A., 53-55, rue du Jardin public, 33027, Bordeaux.

ARRETE n° 735 M.E.F.-D.I.D.-C.D. en date du 4 février 1980 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

	Perception 22	
Kolda	5.723.100 »	
	Perception 23	
Oussouye	626.400 »	
	Perception 24	
Sedhiou	1.980.000 »	
	Perception 25	
Vélingara	3.118.500 »	
	Perception 26	
Ziguinchor	19.120.500 »	
	Perception 31	
Bambey	2.421.000 »	
	Perception 32	
Diourbel	5.671.800 »	
	Perception 33	
Kébémér	1.322.100 »	
	Perception 34	
Linguère	1.712.700 »	
	Perception 35	
Louga	4.535.000 »	
	Perception 36	
Mbacké	6.963.400 »	
	Perception 40	
Saint-Louis	9.847.500 »	
	Perception 41	
Dagana	2.440.500 »	
	Perception 42	
Matam	1.338.300 »	
	Perception 43	
Podor	1.421.200 »	
	Perception 52	
Kédougou	1.891.800 »	
	Perception 53	
Tambacounda	4.032.000 »	

Fatick	Perception 61	2.187.000 »
Foundiougne	Perception 62	429.300 »
Sokone	Perception 62	1.441.800 »
Gossas	Perception 63	1.458.900 »
Guinguinéo	Perception 63	1.694.700 »
Kaffrine	Perception 64	3.111.800 »
Kaolack	Perception 65	20.874.700 »
Nioro-du-Rip	Perception 66	1.523.700 »
Mbour	Perception 71	10.864.800 »
Joal-Fadiouth	Perception 71	2.907.900 »
Thiès	Perception 72	12.826.800 »
Khombote	Perception 72	1.515.300 »
Tivaouane	Perception 73	4.113.900 »
Mekhé	Perception 73	2.664.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 667 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 1^{er} février 1980 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A., XV^e promotion).

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à l'issue de la procédure d'orientation et pour compter du 1^{er} novembre 1979, les candidats bacheliers dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| 1. Mamadou Sarr; | 20. Mamadou Mbengue; |
| 2. Ibrahima Sarr; | 21. Idrissa Ndiaye; |
| 3. Amadou Samba Diouf; | 22. Oumar Sarr; |
| 4. Modou Khabane Ndiaye; | 23. Khady Boye Bathily Camara; |
| 5. Oumar Dieng; | 24. Oumar Niane; |
| 6. Boubou Senghotte; | 25. Ababacar Diouf; |
| 7. Boubacar Ndiaye; | 26. Iba Guèye; |
| 8. Cheikh Amadou Tidiane Sall; | 27. Cheikh Lô; |
| 9. Massamba Seck; | 28. Daouda Ndiaye; |
| 10. Woula Ndiaye; | 29. Makha Sarr; |
| 11. Macodou Niane; | 30. Boucar Sow; |
| 12. Ababacar Ngom; | 31. Moussa Cissokho; |
| 13. Adama Gaye; | 32. Mamadou Moustapha Barry; |
| 14. Ababacar Kébé; | 33. Ibrahima Aw Dieng; |
| 15. Ibrahima Niang; | 34. Seydou Nourou Tall Sall; |
| 16. Bassirou Ndiaye; | 35. Amadou Abdoulaye Ndiaye; |
| 17. Mamadou Sané; | 36. Souleymane Kébé; |
| 18. Abdou Faye; | |
| 19. Ibrahima Tall; | |

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| 37. Jean-Paul Didier Thibault; | 49. Louis Ndiaye; |
| 38. Baïla Talla; | 50. Amadou Sané; |
| 39. Malick Guèye; | 51. Amadou Lamine Cissé; |
| 40. Bassirou Sène; | 52. Mamadou Guèye; |
| 41. Ibrahima Baïla Bâ; | 53. Adama Traoré; |
| 42. Cheikh Abou Guèye; | 54. El Hadji Sylla; |
| 43. Mamadou Ly; | 55. Amadou Ndiaye; |
| 44. Khayar Mbodj; | 56. Cheikh Amadou Tidiane Ndiaye; |
| 45. Moussa Sène; | 57. Madior Fall; |
| 46. Madoky Ndiaye; | 58. Djibril Samb. |
| 47. Assane Seck; | |
| 48. Mouhamadou Diop; | |

Art. 2. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à l'issue des épreuves du concours professionnel, par ordre de mérite, pour compter du 1^{er} novembre 1979, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Salla Wèllé Aw, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, C.E.M.G. Tolbiac, Dakar;
2. Mbossé Sarr, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Médina V, Dakar;
3. Alioune Sall, infirmier d'Etat, chef du poste médical de Ndiaye, sous-préfecture Ndiendieng, Kaolack;
4. Oumar Lèye Ngom, commis d'administration, Ecole polytechnique, Thiès;
5. Saliou Seck, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, école de Guinguinéo I;
6. Mamadou Kane, instituteur stagiaire, Ndiognick;
7. Alassane Cissé, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, école de Pout;
8. Ousseynou Niasse, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Ecole normale William-Ponty, Thiès;
9. Mohamed Ndiaye, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, école de Ndouck à Fatick;
10. Moussa Diop, agent technique d'agriculture, Service semencier, Thiès;
11. Malick Dieng, agent technique d'agriculture, SODEVA, Diourbel;
12. Mamadou Senghor, agent technique des pêches à Joal;
13. Djibril Niane, commis d'administration, Préfecture de Pikine;
14. Ibrahima Ciré Anne, agent d'agriculture, Service semencier Mbakké;
15. Antoine Papa Ngor Diouf, instituteur décisionnaire, I.R.E.P. Thiès;
16. Amadou Moustapha Aidara, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Danthiady, Matam;
17. Oumar Coulibaly, agent technique d'agriculture, Fimela;
18. Thierno Demba Sy, agent technique d'agriculture, Kaolack;
19. Ibra Niang, instituteur de 1^{re} classe, école Clémenceau, Thiès;
20. Ismaïla Ndao, aide social, dispensaire de Kasnack, Kaolack;
21. Papa Mamadou Sy, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole de Santhiaba mixte, Rufisque;
22. Cheikh Tidiane Cissé, agent technique d'agriculture, SAED, Matam.

Art. 3. — El Hadji Malick Diop, élève de la 13^e promotion (section administration territoriale), est autorisé à redoubler la deuxième année.

Art. 4. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 15569 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 14 décembre 1979 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents de Dakar et de Thiès, 1^{re} session de 1979.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents de Dakar et de Thiès (C.F.S.-C.F.P.), 1^{re} session, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite :

Centre de Dakar

1. Fatou Gning;
2. Abdoulaye Traoré;
3. Sokhna Thiam;
4. Aïda Wane;
5. Baïdy Mar;
6. Cheikh Gaye;
7. Oumar Sambe;
8. Binta Kaba;
9. Fatou Faye, née Ndiaye;
10. Amadou Dior;
11. Ibrahima Sané;
12. Fary Cissé;
13. Ibrahima Baba Sall;
14. Khadidiatou Touré;
15. Diogob Ndiaye;
16. Fatou Binetou Diop;
17. Souleymane Mbaye;
18. Aminata Dieng;
19. Katim Touré;
20. Fatoumata Sall;
21. Ndèye Fatou Sakho;
22. Kalidou Amadou Gnagané;
23. Kadialy Diédhiou;
24. Mbarka Diop;
25. Ndèye Gnagna Diallo;
26. Waly Diouck;
27. Yaye Anna Ndiaye;
28. Ibra Sarr;
29. Saliou Thiouf;
30. Satiétou Ndiaye, née Dieng;
31. Fatimata Touré;
32. Sokhna Thiam;
33. Abdoul Aziz Ly;
34. Fatou Khar Fall;
35. Raymond Clément Nengo;
36. Seydi Sané;
37. Léna Seck, née Sarr;
38. Seynabou Guèye;
39. Ibrahima Diouf;
40. Gora Seck;
41. Aminata Diop;
42. Ndèye Fatou Sarr;
43. Amath Wone;
44. Mamadou dit Aliou Ndiaye;
45. Ousseynou Fall;
46. Aminata Diallo;
47. Awa Diop;
48. Khourédia Ndiaye;
49. Moussa Sarr;
50. Ramatoulaye Wagué;
51. Aïssatou Traoré;
52. Mamadou Lamine Diouaré;
53. Jean Grégoire Gomis;
54. Amady Diop;
55. Adama Sonko;
56. Abdoulaye Mamadou Ndiaye;
57. Ismaïla Diop;
58. Mame Fatma Anne;
59. Mamadou Dia;
60. Abdoulaye Guèye;
61. Aliou Djiba;
62. Aminata Dièye;
63. Bassirou Diallo;
64. Fatim Ndiaye;
65. Virginie Badiane;
66. Maguèye Samb;
67. Ousmane Sow;
68. Sokhna Camara;
69. Adama Bakayoko;
70. Cheikh Diouf;
71. Damien Coly;
72. Djibril Diatta;
73. Babacar Guèye;
74. Abdoul Amadou Gnagané;
75. Inayel Koïta;
76. Cheikh Sadibou Sonko;
77. Marième Diarra;
78. Saliou Ndiaye;
79. Adama Sow, née Seck;
80. Mohamed Takhoula Aïdara;
81. Ndèye Binta Mané née Ndiogou;
82. Abdou Karim Kâ;
83. Kora Sène;
84. Mamadou Bagayogo;
85. Stanislas Badji;
86. Dièye Senghor;
87. Sidy Kâ;
88. Mame Bousso Kâ;
89. Sécou Oumar Camara;
90. Saloum Diagne;
91. Alexis Dione;
92. Malal Demba Sow;
93. Fatou Niane;
94. Fatoumata Diaw;
95. Fatou Dièye;
96. Ibrahima Samba Anne;
97. Adama Diallo;
98. Madjiguène Dieng;
99. Ndèye Madjiguène Diatta;
100. Bacary Sonko;
101. El Hadji Lamine Fall;
102. Abdoulaye Sow;
103. Mohamadou Mboup;
104. Socé Diop Kama;
105. Khady Diène;
106. Mame Khary Diop;
107. El Hadji Modou Mahmoudine Dia;
108. Bernard Mané;
109. Mamadou Abdoulaye Diémé;
110. Maïmouna Guèye;
111. Maïmouna Diaw;
112. Abdou Ndiaye;
113. Ousmane Badji;
114. Abdoulaye Bocoum;
115. Mamadou Djiba;
116. Adama Bâ;
117. Malamine Badji;
118. Ndick Diouf;
119. Cheikhma Aïdara;
120. Moussa Ndiaye;
121. Aïssatou Ndour;
122. Ahmed Yane Sidibé;
123. Papa Amadou Sèye;
124. Toumany Badji;
125. Mbor Diagne;
126. Aliou Dièye;
127. Jacqueline Nzalé;
128. Ibrahima Badji;
129. Mame Awa Ndao;
130. Ali Kâ;
131. Souleymane Ndiaye;
132. Khady Guèye;
133. Mariétou Guèye;
134. Ousmane Mansaly;
135. Baba Amadou Fall;
136. Mame Oumar Diakhaté;
137. Djibrilou Makassouba;
138. Moustapha Badji;
139. Mame Coumba Tounkara Guissé;
140. El Hadji Masseck Seck;
141. Bassirou Ndour;
142. Aminata Cissé, née Ngom;
143. Idrissa Dime;
144. Aïssatou Diop;
145. Bandel Dème;
146. Tafsirou Bâ;
147. André Manga;
148. Abdou Coly;
149. Rose Ndiaye;
150. Yakhara Faye;
151. Alioune Sao;

152. Cheikh Sadibou Traoré;
153. Alioune Diagne;
154. Mamadou Dia;
155. El Hadji Sène;
156. Yéro Danfakha;
157. Amadou Lamine Kâ;
158. Demba Lague;
159. Abdou Kâ;
160. Adama Cissoko;
161. Hamdiatou Kâ;
162. Ibrahima Dieng;
163. Ndongo Kâ;
164. Amadou Diongue;
165. Adama Diop, née Guèye;
166. Fatou Sène, née Dione;
167. Ibrahima Fall;
168. Faté Abdoul Wane Mbaye;
169. Malang Sy;
170. Sidy Dia;
171. Assane Diop;
172. Babacar Diédhiou;

Centre de Thiès

1. Mamadou Diop;
2. Mbaye Faye;
3. Mamadou Doumbia;
4. Sangoul Sarr;
5. Alioune Ndiaye;
6. Thierno Bocar Bâ;
7. Fatou Diédhiou;
8. Aïssatou Djigal Seck;
9. Kalidou Ndiaye;
10. Ouleymatou Ndour;
11. Noël Sagna;
12. Bara Fall;
13. Samba Guèye;
14. Khady Fall;
15. Aïssatou Guèye;
16. Malick Ngom;
17. Malick Coumba Thiam;
18. Faba Boubou Yoro Bâ;
19. Aïssatou Dia, née Diop;
20. Ousmane Ndiaye;
21. El Hadji Demba Mbow;
22. Abdoulaye Thiam;
23. Antoine Dacosta;
24. Amadou Latyr Touré;
25. Ernestine Diatta;
26. Aïssatou Ndiaye;
27. Daouda Ben Babacar Dièye;
28. Oumy Ngom;
29. Nancy Jupiter Diop, née Gaye;
30. Insa Guèye;
31. Sana Sadio;
32. Bocar Thimbo;
33. Ndiaga Ndir Diop;
34. Mame D. Bousso Fall;
35. Doudou Fall;
36. Dicko Diallo;
37. Issa Fall;
38. Dièry Sonko;
39. Abdou Diop Sall;
40. Badara Kâ;
41. Adama Diatta;
42. Mamadou Badji;
43. Média Guangue;
44. Oumar Niang;
45. Kouloko Soumaré Sakho;
46. Amady Diop Gaye;
47. Fatou Sow;
48. Seynabou Niang;
49. Fatou Diop;
50. Moctar Ndiaye;
51. Seyni Sylla;
52. Karo Sy;
53. Fary Mbaye Ndiaye;
54. Coumba Wade;
55. Maguette Diop;
56. Diègui Fall;
57. Iliassa Mané;
58. Latyr Samb;
59. Alpha Badji;
60. Daouda Niang;
61. Yacine Seck;
62. Papa Sow;
63. Fallé Wade;
64. Nafi Ndiogou;
65. Birakane Guèye;
66. Kalidou Sow;
67. Mame Khoudia Mbaye;
68. Maïmouna Samb;
69. Khady Ndiaye;
70. Prosper Diatta;
71. Oumar Sylla;
72. Fatou Diaw;
73. Fatou Seck;
74. Amadou Niang;
75. Mary Niang;
76. Fatou Sow;
77. Boubacar Diédhiou;
78. Alassane Ndiaye;
79. Seynabou Mbaye;
80. Cheikh Tidiane Faye;
81. Assane Sow;
82. Amadou Dièye Ndiaye;
83. Ibrahima Kâ;
84. El Hadji Fallou Guèye;
85. Bara Kâ;
86. Ousmane Ly;
87. Babacar Doucouré;
88. Meïssa Dior Sall;
89. Mactar Guèye;
90. Mamadou Diagne;
91. Sidy Diakhaté;
92. Mariétou Sock;
93. Samba Thiam;
94. Fama Dièye;
95. Fatou Mbaye;
96. Diakha Diakhaté;
97. Papa Demba Mbaye;
98. Ndèye Awa Thiam;
99. Soungarou Danfakha;
100. Fati Mactar Fall;
101. Rose Ndong;
102. Papa Yoro Ndiaye;
103. Lucien Bassène;
104. Mamadou Coly;
105. Marcel Ehemba;
106. Yoro Mbaye;
107. Ismaïla Badji;
108. Amadou Seydou Bassoum;
109. Agnès Sagna;
110. Ibrahima Faye;
111. Doudou Coulibaly;
112. Sanou Kâ;
113. Fallou Bèye;
114. Mouhamadou Diallo;
115. Anta Sarr;
116. Mame Coumba Ngnig;
117. Amadou Dieng;
118. Mamadou Lamine Bâ;
119. Mamadou Diatta;
120. Mamadou Silèye Bâ;
121. Mamadou Manga;
122. Maïmouna Fall Diakhaté;
123. Mahawa Doumbia;
124. Awa Seck, née Diaw;
125. Nfamarra Diatta;
126. Ndèye Marième Fall;
127. Aïssatou Diallo, née Sow;
128. Alassane Mbaye;
129. Sécouna Diédhiou;
130. Sokhna Ndiaye;
131. Mamadou Fedel Diop;
132. Astou Diop;

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| 134. Bakary Badji; | 147. Abdoulaye Tamba; |
| 135. Amadou dit Doudou Diop; | 148. Hawa Mamadou Bousso; |
| 136. Aïssatou Gassama; | 149. Mame Awa Diop; |
| 137. Hélène Sall; | 150. Rokhaya Sy; |
| 138. Sékou Tamba; | 151. Alassane Coly; |
| 139. Araba Cissoko; | 152. Mamadou Bamba Mangane; |
| Gnagna Coura Diop; | 153. Awa Ndao; |
| Ahmedou Chérif Touré; | 154. Mamadou Ciré Bousso; |
| 142. Moustapha Guèye; | 155. Serigne Abdourahmahe Bove; |
| 143. Abdoukhadre Touré; | 156. Ndjido Bâ; |
| 144. Saloum Moctar Badji; | 157. Aïssatou Tall; |
| 145. Mamadou Mbaye; | |
| Borso Seck; | |

DECISION MINISTERIELLE n° 15717 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 20 décembre 1979 fixant la liste nominative des candidates et candidats déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1980.

Article premier. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1980 :

I.R.E.P. de DIOURBEL

Centre de Diourbel régional

- MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 31 877-J, Lycée A. Bamba; Modou Fall, Mle de solde 46 744-E, Sambé; Cheikh Gning, Mle de solde 354 435-D, Baba-Garage; Fallou Guèye, Mle de solde 352 429-K, K. Serigne Sarr Bâ; Aly Mbaye, Mle de solde 32 077-A, C.N.R.A. Bambey; Ndiack Ndiaye, Mle de solde 59 660-D, Ngoyé;
- M^{me} Soukaye Sylla, née Ndiaye, Mle de solde 356 584-C, K. S. Mbaye Sarr Bâ;
- MM. Oumar Sy, Mle de solde 31 018-I, A. Bamba; Ibrahima Thiam, Mle de solde 32 463-B, Kéur Yelli; Abdoul Thimbo, Mle de solde 361 389-F, C.E.M.G. Bambey; Mamadou Baro, Mle de solde 44 990-Z, E.N.R. Bambey; Daouda Samba Macina, Mle de solde 57 629-Z, A. Bamba; Gor Mack Lô, Mle de solde 359 240-I, Mbacké I;

I.R.E.P. de LOUGA

Centre de Louga I

- MM. Boubacar Bâ, Mle de solde 52 662-E, Santhiaba Sud; Mamadou Bocoum, Mle de solde 48 056-C, Thiobna; Amadou Camara, Mle de solde 39 732-Z, Marbath; Papa Fadiara Cissokho, Mle de solde 351 123-C, Keur Mo-mar Sarr; Mbaye Diagne, Mle de solde 31 669-K, Louga I; Mor Diaw, Mle de solde 366 680-E, O. K. Dame; Ibra Dieng, Mle de solde 371 542-F, C.E.M.T. Louga; Isidore Diokh, ENS.PR. Ste Marie; Papa Diop, Mle de solde 46 603-G, Kébémér I; Alioune Badara Fall, Mle de solde 54 738-M, Artillerie;
- M^{me} Khadidja Fall née Guèye, Mle de solde 354 414-E, C.E.M.G. Dakar;
- MM. Cheikhou Kane, Mle de solde 355 689-D; Yang-Yang; Mamadou Keinde, Mle de solde 49 371-H, Santhiaba Sud;
- M^{me} Diouma Kobor, Mle de solde 366 679-E, Mboula;
- MM. Alassane Mbaye, Mle de solde 357 085-H, C.E.M.G. Marbath; Chimer Ndiaye, Mle de solde 53 883-E, Kébémér I; Médoune Ndiaye, Mle de solde 43 304-H, Ndande; Yousoupha Niane, Mle de solde 43 365-C, Louga 2; Mor dit Talla Sy, Mle de solde 358 776-Z, Kébémér 2;
- M^{me} Oulimata Sall née Tall, Mle de solde 55 373-A, Thiokhina;
- MM. Cheikh Tidiane Talla, Mle de solde 361 141-Z, C.E.M.G. Louga; Yousoupha Thiam, Mle de solde 361 116-H, C.E.M.G. Louga; Mor Dime, Mle de solde 59 368-A, Marbath.

I.R.E.P. du SINE-SALOUM

Centre de Bongré filles

- MM. Papa Makhary Amar, Mle de solde 366 832-D, Niodior; Djidé Baldé, Mle de solde 359 618-F, C.E.M.G. Gossas; Babacar Cissé, Mle de solde 369 634-A, Kahone; Moussa Cissé n° 1, Mle de solde 39 797-A, Gambetta;

- MM. Moussa Cissé n° 2, Mle de solde 31 205-I, I.D.E.P., Kaolack; Kéoulène Cissokho, Mle de solde 44 757-I, Kasnack Appl.; Pascal Coly, ENS. PR., Sokone; Souadou Lô Diagne, Mle de solde 53 136-F, Bongré I; Mansour Diakhaté, Mle de solde 45 747-I, Gossas I; Djibril Diallo, Mle de solde 39 875-Z, Sam Kaolack; El Hadji Bocar Diallo, Mle de solde 353 509-M, C.E.M.G. Dialègne;

- Mamadou Diasse, Mle de solde 369 211-D, Sonkorong; Masse Diaw, Mle de solde 351 346-F, Guinguineo 3; Grégoire Diène, ENS.PR. Facao Foundiougne; Demba Dione, Mle de solde 369 223-C, Foundiougne; Maurice Diouf, Mle de solde 366 825-H, Vélingara; Sédar Diouf, ENS. PR. Imm. Conception;
- M^{me} Mame Fatma Diop, Mle de solde 39 958-F, Gandiaye;
- M. Moussa Fall, Mle de solde 361 349-J, Gandiaye;
- M^{me} Mathilda P. Anna Fave, ENS. PR., Imm. Conception;
- MM. Alpha Ngolo Kane, Mle de solde 45 215-E, Léona 2; Bafou Ndao, Mle de solde 45 186-B, Bongré cité; Babacar Kobar Ndao, Mle de solde 59 417-F, Wack Ngouna;
- Souleymane Ndiaye, Mle de solde 355 872-Z, Camp des Gardes;
- Talla Ndiaye, Mle de solde 361 249-I, Ndoofane;
- Tibou Ndour, Mle de solde 361 250-A, Municipal;
- Mohamed Doudou Ndove, Mle de solde 361 246-F, Thiofflor;
- Gana Ngom, Mle de solde 368 591-H, Nioro-du-Rip;
- Ibrahima Ngom, Mle de solde 360 526-L, Nioro garçons;
- Ousmane Ngom, Mle de solde 43 361-A, Camp des gardes;
- Fidèle Ounouté, ENS. PR. Pie XII;
- Souleymane Sané, Mle de solde 32 327-I, Toubaouta;
- Abdou Souley Sarr, Mle de solde 52 358-I, Maka Kahone;
- Hara Sarr, Mle de solde 57 440-B, Ndangane I;
- Piere Sarr, ENS. PR., Gandiaye privée;
- Samba Sarr, Mle de solde 32 343-C, Kasnack;
- Bora Seck, Mle de solde 361 244-D, Nioro filles;
- Maïssa Déguène Seck, Mle de solde 48 018-C, Gaston Berger;
- Abdoulave Senghor, Mle de solde 43 459-I, Ngaich;
- Samba Senghor, ENS. PR. Ndooffanne privé;
- Séou Soudi, Mle de solde 363 888-F, K. Madiabel;
- Ibrahima Sy, Mle de solde 43 487-D, Boustane;
- Ndeudé Thiam, Mle de solde 360 194-A, Thicath;
- El Hadj Malick Mboup, Mle de solde 360 189-E, Gaston Berger;
- Ousmane Ndong, Mle de solde 361 270-C, Dialègne 2;
- Mohamed Diagne, Mle de solde 354 377-A, Kasnack I;
- Papa Niang, Mle de solde 360 501-I, Keur Socé;
- Mamadou Moustapha Sarr, Mle de solde 360 527-M, Sara D'ougarv;
- Ibrahima Ndao, Mle de solde 30 541-E, Koumbal.

Centre de Ndouck

- MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 350 227-Z, Ndouck Fatick;
- Babacar Diasse, Mle de solde 45 347-E, I. P. Fatick;
- Séou Mahécor Diouf, Mle de solde 31 306-K, Ndouck;
- Birane Faye, Mle de solde 43 044-A, Ndiaye-Ndiaye;
- Emile Fave, E.N.S. P.R. Sassar;
- Joseph Faye, Mle de solde 49 574-C, Diouroup;
- Apollinaire Manga, ENS.PR. Mar Lodi;
- Racine Mbaye, Mle de solde 356 782-C, Toucar;
- Idrissa Mboup, Mle de solde 359 230-H, Fatick F.
- Pierre Sarr, ENS. PR., Sassar;
- Mamadou Lamité Seye, Mle de solde 359 174-I, Tattaguine.

Centre de Kaffrine

- MM. Alv Cissé n° 2, Mle de solde 44 766-G, Malène Hodar;
- Sadio Cissokho, Mle de solde 44 795-C, Kaffrine II;
- Abdoulave Diouf, Mle de solde 369 240-H, P. Thiangué;
- Adama Faye, Mle de solde 57 379-C, Kaffrine II;
- Sakévé Mbaye, Mle de solde 54 017-G, K. Mbouky;
- Doudou Ndao, Mle de solde 31 409-C, Kaffrine I;
- Mamadou Ngom, Mle de solde 363 656-G, Dianké Souf;
- Alioune Senghor, Mle de solde 59 888-D, Koungheul 2;
- Amadou Thiobane, Mle de solde 31 493-Z, Kahi.

I.R.E.P. du SENEGAL ORIENTAL

Centre de Tamba régionale

- MM. Indéga Boubane, enseignement primaire, M. Kédougou;
- Emmanuel Cabral, enseignement primaire, St.-J. Tamba;

MM. Sekhou Danfakha, Mle de solde 353 114-C, Tamba Dépôt;
 Issah Diarra, Mle de solde 360 208-M, Médinacoura;
 Abdou Aziz Djité, Mle de solde 366823-F, Koussanar;
 Iba Diop, Mle de solde 49692-F, Tamba Municipal;
 Momar Goumba, Mle de solde 359228-A, Diawara;
 Ousmane Hamédine Kane, Mle de solde 369 264-F, Bakel
 Régionale;
 Ibrahima Ndiaye n° 1, Mle de solde 367421-A, Dindifélo;
 Abdoulaye Ngom, Mle de solde 32234-D, Tamba Régionale;
 Dominique Sané, enseignement primaire, Kédougou;
 Mamadou Sène, Mle de solde 52217-K, Kounghany;
 Mandir Benoît Tene, Mle de solde 366777-D, Col. Tamba
 Camp;
 Mamadou Thiaw, Mle de solde 361353-C Dawady;
 Arouna Touré, Mle de solde 45403-F, Cotiary;
 Youssoupha Touré, Mle de solde 366775-B, Goudiry;

I.R.E.P. du CAP-VERT

Centre de Médina

MM. Demba Bâ, Mle de solde 31168-E, Lycée Technique Maurice
 Delafosse;
 Fodé Bâ, Mle de solde 45751-B, Pikine 1/A;
 Mamadou Lamine Bâ n° 2, Mle de solde 53876-I Malika;
 Thierno Abdoulaye Bah, enseignement primaire, S. N. Tall;
 Amath Bakhoun, Mle de solde 59787-B, S. Ex. Concours;
 Ibrahima Bathiery, Mle de solde 50174-C, EMP-F. Bargny;
 M^{lle} Aissatou Bop, Mle de solde 59445-A, Fann G. Tapée;
 M. Abdou Cisse, Mle de solde 360536-K, Zono B-2;
 M^{lle} Khady Cisse, Mle de solde 49657-C, O.N. Lions;
 MM. Demba Cissokho, Mle de solde 44674-C, Liberté VI-A;
 Abdou Coly, Mle de solde 355838-J, Pikine 23;
 Baba Coundoul, Mle de solde 56458-F, Pikine 9-A;
 M^{lle} Louise Maria De Souza, Mle de solde 45960-B, E.N.E.P.;
 MM. Cheikh Dia, Mle de solde 44665-E, I.D.E.P. Pikine;
 Mamadou Samba Dia, Mle de solde 45745-G, L. A. Sadi;
 M^{lle} Awa Faye, née Diagne, Mle de solde 55282-D, H.L.M. 4-D;
 MM. El Hadji Rawane Diagne, Mle de solde 31649-M, Médina IV;
 Massiré Diagne, Mle de solde 44984-E, P. d'Arachide 1;
 Abdoulaye Diallo-1, Mle de solde 361242-B, Dangou mixte;
 Kanta Diallo, Mle de solde 29813-C, Pikine 4-A;
 M^{lle} Lissa Diallo, née Samb, Mle de solde 57446-D, Mermoz-A;
 MM. Maurice Georges Yvon Diallo, Mle de solde 51587-H, C. Mar-
 chand;
 Serigne Diallo, Mle de solde 49886-A, T.V. Scolaire;
 Ndiack Diance, enseignement primaire, St-Abraham;
 Sidy Jules Diatta, Mle de solde 29844-A, Cerf-Volant 1;
 M^{lle} Penda Dieng, Mle de solde 59795-A, O. Niayes 2;
 Seynabou Dieng, Mle de solde 366753-B, Kher Filles;
 MM. Thierno Dieng, Mle de solde 369387-D, Sangalcam;
 Mamadou Dièye, Mle de solde 39928-I, Pikine 8;
 M^{lle} Elisabeth Dioh, enseignement primaire, Imm. Con. Rque;
 MM. Léon Dioh, enseignement primaire, St-Pierre;
 Diégane Dione, enseignement primaire, Cathédrale;
 Thierno Amadou Dione, Mle de solde 351335-F, Pikine 22;
 Antoine Papa Ngor Diouf, Mle de solde 356091-L, O. Nia-
 yes 3-A;
 Michel Diouf, Mle de solde 361477-F, Cerf-Volant 3;
 Abdoulaye Diop n° 1, Mle de solde 59903-H, Bargny Filles;
 Assane Abdoukarim Diop, Mle de solde 358792-F, Hann-
 Pêcheurs;
 Aynina Diop, Mle de solde 59805-I ON-HLM;
 Baboucar Diop, Mle de solde 44459-H, C. Lelong 2;
 Madické Diop, Mle de solde 31792-B, C. Lelong 1;
 Yakhya Diop, Mle de solde 354582-C, Colobane 2;
 Mohamed Lamine Fadiga, Mle de solde 43012-B, IREP-C-V;
 Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 44470-C, Dieuppeul;
 M^{lle} Mateurve Fall, Mle de solde 30143-C, Pikine 18;
 Papa Ibra Fall, Mle de solde 351344-D, Fann G. Tapée;
 Anna Faye, née Diouf, enseignement primaire, Cathédrale;
 MM. Babou Faye, Mle de solde 45561-B, C.E.M.G. Santhiaba;
 Gilbert Faye, Mle de solde 45561-B, C.E.M.G. Santhiaba;
 Mahécor Faye, Mle de solde 59809-M, S. ex. Concours;
 M^{lle} Oumoul Khayri Gassama, née Bâ, Mle de solde 57459-F,
 C. Lelong 1;
 MM. Mouhamed Rassoul Gaye, Mle de solde 360063-Z, Niaga;
 François Louis Gomis, Mle de solde 46279-B, Pikine 8;
 Diéré Guèye, Mle de solde 51207-N, I.R.E.P.- Cap-Vert;
 El-H. Mamadou Mamoune Guèye, Mle de solde 361406-L,
 Zone B-2;
 M^{lle} Etienne Guèye, enseignement primaire, St-Pierre J.Ey;
 Fatou Guèye, Mle de solde 52463-D, Dieuppeul;

MM. Fary Guèye, Mle de solde 56423-D, Pikine 12;
 Gorgui Guèye, Mle de solde 31976-J, C. Lelong 1;
 MY Seynabou Fall, née Guèye, Mle de solde 51645-K, Pikine 3;
 MM. Auguste Edmond René Guillabert, Mle de solde 58527-G,
 C.E.M.G., Ouakam;
 Ousseynou Guiré, Mle de solde 59784-A, Santhiaba M.;
 Pierre Kabou, Mle de solde 49579-B, Rebeuss;
 Mbaye Kébé, Mle de solde 354487-Z, Pikine 25;
 M^{lle} Fatou Keita, Mle de solde 351381-C, Liberté 1;
 MM. Alphonse Vieux King, Mle de solde 360509-Q, Malick Sy;
 El-Hadji Konaté, Mle de solde 49447-B, Derklé 3;
 Amadou Koné, Mle de solde 369245-C Mbao Village;
 Mamadou Guèye Kounta, Mle de solde 53010-A, C.E.S. Piar;
 Famory Kourouma, Mle de solde 353196-C, L. B. Diagne;
 Ibrahima Mbacké, Mle de solde 369708-I, Pikine 26;
 Amadou Mactar Mbaye, Mle de solde 32087-Z, Pikine 17-A;
 Bounama Mbaye, Mle de solde 32082-E, Pikine 6;
 Madické Mbaye, Mle de solde 58545-C, Cambérène Village;
 Modou Mbaye, Mle de solde 361272-A, Camp Mangin;
 M^{lle} Germaine Mbenguo, enseignement privé, inst. N. Dame;
 MM. Ibrahima Bengue, Mle de solde 48313-A, Ngor;
 Mamadou Mbengue, Mle de solde 351520-D, Pikine 20;
 M^{lle} Ndèye Anta Faye, née Mbengue, Mle de solde 353082-G, Th.
 Camp;
 MM. Mandoumbé Mbodji, Mle de solde 43244-C, Zono B-2;
 Abdoul Aziz Mboup, Mle de solde 43246-E, Clémenceau 2;
 Babacar Mboup, Mle de solde 355887-D, Lycée V.-Vo.;
 Alioune Ndiaye, Mle de solde 45196-C, H.L.M. 4-C;
 Amadou Ndiaye, Mle de solde 32144-B, Zone B-1;
 M^{lle} Awa Ndiaye, Mle de solde 49 385-E, C.E.M.G., Bopp;
 MM. Bara Ndiaye, Mle de solde 354 021 -C, Soubédioune;
 El Hadji Falilou Ndiaye, Mle de solde 51 554-H, Médina-IP;
 Jean Ndiaye, école privée, S. Cœur;
 Mandiaye Ndiaye, Mle de solde 57 649-I, Sébi route;
 Moustapha Ndiaye n° 1, Mle de solde 30 629-P, Mermoz-A;
 Mody Ndiaye, Mle de solde 49 273-C, O. Niayes 1;
 Oumar Ousmane Ndiaye, Mle de solde 355 810-D, Pikine 12;
 Samba Ndiaye, Mle de solde 32 202-E, H.L.M. 4-D;
 Patrice Thékye Ndour, école privée St-Pierre;
 Ibrahima Ngom, Mle de solde 43 357-F, Derklé 1-B;
 Maurice Ngom, Mle de solde 32 237-G, Bargny mixte;
 Modou Ngom, Mle de solde 46 912 -H, Santh. M.;
 Moussé Ngom, Mle de solde 59 751-A, Yoff 2;
 Amadou Niang, Mle de solde 363 582-A, P. Assainies;
 Doudou Assane Niang, Mle de solde 32 250 -B, Pikine 5;
 Mamadou Niang n° 2, Mle de solde 54 019-I, Thiawène;
 Mbassor Sène, Mle de solde 52 779-L, Pikine 19;
 M^{lle} Thioro Sène née Dione, école privée, Inst. N. Dame;
 MM. Henri Senghor, Mle de solde 30 946-N, Santhiaba M.;
 Amadou Sèye, Mle de solde 44 050-E, Borthe-Maubert;
 Ndiogou Sèye, Mle de solde 55 355-C, Yène Kao;
 Ifra Sy, Mle de solde 353 657-G, Malika;
 Baïdy Diong Sakho, Mle de solde 59 899-D, Lycée. Pikine;
 Ignace Sall, école privée, St-Pierre;
 Noumoussara Samoura, Mle de solde 30 820-I, L. Van.Vo;
 Aliou Sarr, Mle de solde 358 795-C, O.N. Lions;
 Camille Sarr, école privée, S. Cœur;
 M^{lle} Rose Sarr, école privée, Simon Fall;
 MM. Vincent Sarr, école privée, Sacré Cœur;
 Hadya Talla, Mle de solde 353 762-B, C.E.S.-2, Pikine;
 Abdou Tamba, Mle de solde 32 458-H, Dir. Alphabé;
 M^{lle} Fatou Binetou Gaye née Thiam, Mle de solde 51 681-C, Pi-
 kine Lansar 6;
 M^{lle} Mbathio Thiam, Mle de solde 54 363-A, I.D.E.P.-Dakar-
 Banlieue;
 Rose Thiaré, école privée Notre-Dame du Liban;
 MM. Alioune Thiaw, Mle de solde 43 505-K, I.D.E.P. Rufisque 2;
 Seydina Thiom, Mle de solde 51 557-K, Yoff 1;
 Amadou Tine, Mle de solde 52 168-F, Liberté 1;
 Baba Touré, Mle de solde 45 623-F, C.E.M.G.-Point-E;
 Cheikhna Touré, Mle de solde 59 319-G, Bargny M.;
 Mamadou Touré, Mle de solde 43 531-D, Dangou mixte;
 Abdoulaye Wane, Mle de solde 49 805-H, Fann Résid.;
 Babacar Wade, Mle de solde 55 311-C, Lycée Application;
 Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 31 140-A, Biscuiterie;
 M^{lle} Adame dite Marie Thérèse Warore, Mle de solde 55 670-A,
 L. J. Kennedy;
 M. Saranghé Kaba Wagué, Mle de solde 55 381-D, C.E.M.G.-
 Tolbiac;
 M^{lle} Rosalie Faye née Cissé, école privée, Ste-J. d'Arc;
 Khady Diop née Ndiaye, Mle de solde 55 241-A O. N. 1.;

- MM. Daouda Ndiaye, Mle de solde 45 369-E, Liberté V;
Assane Sèye, Mle de solde 50 190-C, Médina 5;
Abasse Samb, Mle de solde 355 811-L, ON-H.L.M. 4-E;
Idy Diallo, Mle de solde 353 124-B, L. B. Diagne;
Mohamed Massamba Sow, Mle de solde 32 420-C, E.N.E.T.;
Birahim Camara, Mle de solde 39 734-B, Liberté 6 B;
Mountaga Bouaré, Mle de solde 51 375-J, E.N.F.-Maritime;
Amadou Lamine Faye, Mle de solde 361 415-J, Pikine 10;
Magatte Thiam, Mle de solde 46 914-J, Thiaroye-sur-mer 2;

I.R.E.P. de la CASAMANCE

Centre de Boucotte

- MM. Janvier Adonou, Mle de solde 43 136-E, Boucotte Ouest;
Malamine Diédhiou, Mle de solde 59 858-G, P.E.N.A.T.E.F.;
Djibril Diémé, Mle de solde 49 666-A, Peyrissac (Ziguinchor);
Kéba Fofana, Mle de solde 43 059-E, Boucotte Ouest (Ziguinchor);
Makhaly Guèye, Mle de solde 36112-B, C.E.N.T. (Zchor);
Aladji Kamara Mle de solde 32 019-I, Santhiaba Urbain (Ziguinchor);
César Manga, Mle de solde 30 433-G, Cadjinolle;
Amadou N. Ndiaye, Mle de solde 49 383-G, Boucotte Sud F.;
Ousmane Kombo, Ndiaye, Mle de solde 32 044-A, Ayoume;
Marc Sambou, Mle de solde 56179-B, Ziguinchor;
Aliou Dominique Tendeng, Mle de solde 45 617-K, Camp militaire.

Centre de Bignona VIII

- MM. Doudou Badji, Mle de solde 29 568-Z, Suelle;
Bécaye Coly, Mle de solde 49 568-B, Coulaye;
Remy Coly, Mle de solde 39 807-I, Bignona II;
Modou Dieng, Mle de solde 353 106-F, Sindian;
Ansou Founé, Mle de solde 353 209-J, Tendouck;
Serigne Guèye, Mle de solde 353 216-F, Djirai;
Abdoulaye Kébé, Mle de solde 59 844-D, Batine (Thionkessyl);
Paul Mendy, Mle de solde 366 882-A, Cagnarou;
Auguste Mbaye, Mle de solde 55 246-D, Balingore Balève;
Kéba Mbodji, Mle de solde 55 244-B, Niamone;
Mama Alv Sabaly, Mle de solde 51 285-C, Medjedje;
Youssof Sadio, Mle de solde 45 045-Z, Bignona Bassène;
Mohamed Bachir Sané, Mle de solde 46 169-B, Bignona III;
Fatou Diop née Sarr, Mle de solde 59 778-D, Bignona III;
MM. Papa Ndiaga Seck, Mle de solde 52 454-F, Kabiline;
Bourama Sonko, Mle de solde 30 974-I, Cafountine;
Malamine Sonko, Mle de solde 351 085-B, Bélaye;

Centre de Kolda

- MM. Sylvain Guédj Dione, Mle de solde 360 549-N, Séré Bidji;
Cheikh Sadibou Kanté, Mle de solde 44 819-P, école 3 de Kolda;
Mamadou Manga, Mle de solde 59 860-B, NGoudouro;
Cheikh Amadou Mbacké Mbaye, Mle de solde 360 339-L, C.E.M.G., Kolda;
Moussa Traoré, Mle de solde 32 502-H, école publique I, Vélingara;

Centre de Sédhiou

- MM. Ibrahima Biaye, Mle de solde 355 815-I, école II de Séd.;
Makily Gassama, Mle de solde 31 942-I, Boudhié-Samine;
Athanase Kassoka, Mle de solde 366 714-G, Badiary;
Abdourahmane Ly, Mle de solde 45 616, Goudomp;
Yéro Samba Ly, Mle de solde 45 616, Goudomp;
Bourama Mané, Mle de solde 46 308-I, Koussy;
Moussa Mané, Mle de solde 43 215-G, Diacounda;
Mamadou Massaly, Mle de solde 32 074-B, Sandiniéry;
Issa Mbaye, Mle de solde 59 663-A, Kandiadiou;
Amadou Mactar Mboup, Mle de solde 32 111-B, Kaour;
Amadou Ndiaye Tall, Mle de solde 355 834-F, Tanaff;
Mamadou Sadio, Mle de solde 360 487-F, Bouno;
Bacary Badji, Mle de solde 39 762-C, Sédhiou;
Mamadou Guèye, Mle de solde 51 549-N, Marsassoume I;

I.R.E.P. du FLEUVE

Centre de Saint-Louis

- MM. Alioune Diagne n° 1, Mle de solde 44 449-I, Pikine;
El Hadj Mansor Dieng, Mle de solde 52 599-H, NDiolofène;
Cheikh Mbacké Diop, Mle de solde 361 348-I, Makhana;
Serigne Diop, Mle de solde 360 533-H, C.E.M.G., Sor, Saint-Louis;

- MM. Yaya Diop, Mle de solde 354-437-F, C.E.M.G. de Gazeilles, (Saint-Louis);

Samane Diouf, Mle de solde 369 333-C, Ndiangué;

- M^{me} Aicha Konté née Dioury, Mle de solde 31 863-G, Léona F.;

- MM. Mbacké Faye, Mle de solde 361 624-J, Rosso-Sénégal;
Abdou Karim Guèye, Mle de solde 55 714-J, Victor Duval filles;

Abdoul Kelly, Mle de solde 32 042-A, Pikine;

Maxime Kemv, Mle de solde 47985-C, Brière-de-l'Isle;

Babaly Mohanty Ly, Mle de solde 360 523-I, Mboundoum Barage;

Aboubacry Ly, Mle de solde 58 188-B, Lycée Charles-de-Gaulle (Saint-Louis);

Mamadou Laye Mboup, Mle de solde 31 405-K, L'I.R.E.P., (Saint-Louis);

Aly Ndiaye, Mle de solde 45 655-E, école de la Mairie, (Saint-Louis);

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 57 475-Z, école Rte Lekhor, (Saint-Louis);

Guène Ngom, Mle de solde 369 309-F,

El Hadji Samba Souleye, Mle de solde 369 294-I, Ronkh;

Mbacké Niang, Mle de solde 48 212-A, C.E.M.G., Neuville;

Amadou Seck, Mle de solde 32 346-F, Léona-Filles;

Amadou Moustapha Seck, Mle de solde 366 757-F, Guet-Ndar (garçons);

Yérin Seck, Mle de solde 355 888-E, Primaire-Pikine;

Cheikh Sv Sidibé, Mle de solde 54 176-A, I.R.E.P., Fleuve, Dagan;

Magamou Teuw, Mle de solde 366 694-B, Duval-Gar (Saint-Louis);

Médoune Mbaye Thiam, Mle de solde 363 169-N, Lycée Charles-de-Gaulle;

Médoune Thiaw, Mle de solde 45 644-E, Diamagueune-F.;

El Hadji Mayoro Touré, Mle de solde 51 633-J, Ndar-toute-Garçons;

Samba Touré, Mle de solde 51 874-I, Ecole normale;

Joseph Marc Sulvain-Val, Mle de solde 57 464-Z, Duval filles

Amadou Moustapha Diarra, Mle de solde 59 802-F, Diamaguène-Garçons;

Thierno Baba Sv, Mle de solde 361 343-D, Lycée technique André-Peytavin;

Amadou Doudou Niang, Mle de solde 45 649-J, Saint-Louis, Charles-de-Gaulle;

M^{me} Aminata Niang, Mle de solde 45 518-K, 322, route de Khor;

MM. Ameth Fall, Mle de solde 356 785-Z, C.E.M.G. Neuville;

Safoutia Diop, Mle de solde 361 263-A, Sor-Filles;

Alioune Guèye, Mle de solde 359 552-E, avenue-de-Gaulle;

Baka Diop, Mle de solde 360 186-B, Pikine;

M^{me} Oury Ndiaye née Diallo, Mle de solde 30 636-L, C.E.M.G. Neuville;

I.P. de Podor

- MM. Demba Danso, Mle de solde 368 706-H, C.E.S. de Podor;
Racine Sow, Mle de solde 57 498-A, Boké Dialloubé;
Alhousseyni Sv, Mle de solde 369 284-H, Ndiayène, Département de Podor;
Ibrahima Traoré, Mle de solde 32 498-D, Saldé;

I.P. de Matam

- MM. Ndiob Dème, Mle de solde 361 413-H, Aouré;
Abdoulaye Diagne, Mle de solde 366 749-I, école de Thiologne;
Kave Dione, Mle de solde 366 840-A, Orkédiéré;
Moumar Talla Guèye, Mle de solde 366 755-D, Seno-Patel;
Ndongo Mbaye, Mle de solde 366 821-D, Hamadi Oumaré;
Malick Ndiaye, Mle de solde 366 892-B, Bokidiawé;
Ibrahima Seck, Mle de solde 366 676-B, Kavel Dialloubé;
Cheikh Abdou Tall, Mle de solde 353 229-H, Kanel.

I.R.E.P. de Thiès

- MM. Abdou Demba Anne, Mle de solde 55 293-D, Rand-Nord-Thiès;
Malal Bâ, Mle de solde 355 676-B, Mboro;
M^{me} Ndèye Absa Ndiaye née Basse, Mle de solde 59 252-E, Centre de formation pédagogique;
MM. Adama Diagne, Mle de solde 54 884-E, école Méckhé II;
Salif Diallo, Mle de solde 52 886-I, Sangué;
Ndiaw Diakhaté, Mle de solde 31 675-F, G.M.I. Thiès;
Papa Samba Diarra, Mle de solde 53 099-B, Silman;
Ibrahima Dieng Mle de solde 359 241-H, Ins.-méd.-écol.;
Abdoulaye Dièye, Mle de solde 353 121-A, Sangué;

- MM. Idrissa Dièye, Mle de solde 353213-C, Ch.-courses-Hersent Rémi Diouh, enseignement primaire, Baback;
Mamadou Ibrahima Diol, Mle de solde 59 654-A, école C. Faidherbe;
Amadou Babacar Diop, Mle de solde 357686-A, C.E.S. Tivaouane;
Mbaye Diop, Mle de solde 351610-F, lycée Malick-Sy;
Papa Diouf, Mle de solde 361396-F, lycée Malick-Sy;
Samba Gorgui Diouf, Mle de solde 22337-G, école de Ndiak;
Amadou Fall, Mle de solde 31881-C, I.E.P. Vil.-Thi.;
Cheikh Fall, Mle de solde 359779-B, C.E.M.G. Escalé;
Dieylani Fall, Mle de solde 51053-B, C.E.M.G. Escalé, Thiès;
Ibrahima Fall, Mle de solde 30134-E, école de Méckhé II;
Samba Laobé Fall, Mle de solde 361282-B, Silmeng;
Latyr Joseph Faye, enseignement privé, Thiès, au C.E.T.-G2b;
Galou Fofana, Mle de solde 45478-D, Thiès au C.E.M.G. Escalé;
Mbaye Guèye, Mle de solde 360507-O, Tivaouane 5;
Papa Savaly Guèye, Mle de solde 45794-A, Khombole I;
Nicolas Mahoutin Hountondji, enseignement privé, Thiès-STG;
Mamadou Mané, enseignement privé, école privée Al-Mayo;
M^{me} Ngoné Mané, Mle de solde 45554-C, Camp G.M.I., Thiès;
MM. Adama Ndaw, Mle de solde 31411-F, Camp du G.M.I.;
Malick Ndiaye, Mle de solde 44908-Q, Soune;
M^{me} Marame Ndiaye, Mle de solde 31430-C, Camp Faidherbe, Thiès;
MM. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 30660-C, école mixte I, Tivaouane;
Diégane Antoine Ndour, Mle de solde 54014-D, école Urbaine II;
Babacar Ndoye Niang, Mle de solde 46097-D, Randoulène Sud II;
Malick Niang, Mle de solde 361240-Z, Khombole I;
M^{me} Gnagna Seck née Sané, Mle de solde 55371-C, Camp du G.M.I.;
MM. Djibril Seck, Mle de solde 355875-C, Mbirdiam;
Mbaye Sèye, Mle de solde 47078-B, Médina Fall;
Mbaye Sow, Mle de solde 355837-I, Pout-Diack;
Malal Tamboura, Mle de solde 355873-A, Diamaguene;
Macisse Thiam, Mle de solde 351001-B, lycée Malick-Sy, Thiès;
Abdoulaye Touré, Mle de solde 355839-K, Méckhé I;
Etienne Marcel Coly, Mle de solde 29704-D, école Urbaine I;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 359179-D, Pekesse;
Samba Guèye, Mle de solde 363583-Z, Dahra I;

I.P. de Mbour

- MM. Mamour Bâ, Mle de solde 31533-G, école de Mbour I;
Abdou Razack Chaoui, Mle de solde 353192-G, Poponguine;
François Diagne, enseignement privé, l'Immatriculée;
Cheikh Ndiaye, Mle de solde 31419-N, Tène Toubab;
Philippe Ndiaye, Mle de solde 353918-O, Mbodiène;
Guène Ndour, enseignement privé, Ndiaganio-Privé;
Ibrahima Ndour, Mle de solde 371315-J, Ndiaganio;
Aboubakry Sall, Mle de solde 31460-Z, école n° 4, Mbour;
Maodo Sall, Mle de solde 31460-Z, Collège petite-côte, J.;
Raphaël Sarr, enseignement privé, Thiadiaye;
Gilbert Senghor, enseignement privé, Thiadiaye;
Abdoul Sangol, Mle de solde 55237-F, école publi. Fadi.;
El Hassan Maguette Seck, Mle de solde 59560-E, Malicounda

Art. 2. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

ARRETES PRIMATORAUX portant attributions de primes et de subventions aux établissements d'enseignement général, technique et professionnel privés reconnus par l'Etat.

Par arrêté primatorial n° 365 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 15 janvier 1980 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 3.604.940 francs est accordée aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après pour leurs résultats aux examens et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 3.206.335 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable de l'enseignement privé catholique, C.C. n° 100 30201, 3571, B.N.D.S., Dakar.

Cours Grandjean : 110.335 francs, à mandater à M^{me} Maïmou-na Guèye née Fall, déclarante responsable, C.C. n° 180 912 023 134, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 288.250 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 000 14046 B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 366 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 15 janvier 1980 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 50.887.352 francs est accordée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 39.021.838 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30 201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Albert-Luthuli : 98.365 francs, à mandater à M. Philipp Clarke, déclarant responsable, C.C. n° 33 500 03 K, U.S.B., Dakar.

Fuuta Tooro : 363.663 francs, à mandater à M. Abou Anne, déclarant responsable, C.C. n° 86 659-Q, B.I.A.O., Dakar.

Léopold-Panet : 108.138 francs, à mandater à M^{me} Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C. n° 38 651-C, U.S.B., Dakar.

Saldia : 400.693 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C.C. n° 8512,, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Askia-Mohamed : 1.267.779 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C.C. n° 95 011-J, B.I.A.O., Dakar.

Limamoulaye : 58.638 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 9520 31021 9028, B.I.C.I.S., Liberté Dakar.

Mixte africaine : 127.430 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C.C. n° 41 158-M, U.S.B., Dakar.

Charles-Baudelaire : 196.603 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungué, déclarant responsable.

El Hadj Ibrahima-Diop : 68.665 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar.

Asselar : 786.920 francs, à mandater à El Hadj Djibril Dione, déclarant responsable, C.C. n° 060 902-G, B.I.A.O., Dakar.

Cours Iba-Guèye : 78.692 francs, à mandater à M. et M^{me} Michel Suleau, déclarants responsables, C.C. n° 500 552-E, U.S.B., Dakar.

Jean-de-la-Fontaine : 1.885.850 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 33 044 82-N, U.S.B., Centenaire, Dakar.

Seydou-Nourou-Tall : 560.363 francs, à mandater à Mandaw Diop, déclarant responsable, C.C. n° 55 479-0, Société générale de Banques au Sénégal.

Les Praticiens : 265.268 francs, à mandater à M. Sacoura Thiove, déclarant responsable, C.C. n° 33 262, B.I.C.I.S. Roume, Dakar.

Carter : 98.365 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 000 140 46, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

David-Diop : 78.692 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 33 044 82-N, U.S.B., Centenaire, Dakar.

Voltaire : 195.968 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C.C. n° 79 940, B.I.C.I.S., Liberté, Dakar.

Thierno-Sileymani-Baal : 39.092 francs, à mandater au Groupe scolaire Thierno Sileymani Baal déclarant responsable.

El Hadj Falilou-Mbacké : 9.773 francs, à mandater à M. Wa-gui Diankha, déclarant responsable, C.C. n° 500 711, U.S.B., Dakar.

Amitié : 1.257.507 francs, à mandater aux Cours privés de l'Amitié, C.C. n° 400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Fleurus : 216.403 francs, à mandater à M. Assad Yonis, déclarant responsable, C.C. n° 42 825-O, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 1.994.428 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C.C. n° 27 512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Franco-arabe I : 9.773 francs à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27 761, Dakar.

Moussa-Molo : 440.420 francs, à mandater à M. Ibrahima Dionne, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Cours Lamine-Guèye : 9.773 francs, à mandater à M. Lamine Camara, déclarant responsable, C.C. n° 320 2057-H, U.S.B., Tambacounda.

El Hadj Omar-Tall : 78.692 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 36 400 010-T, B.I.A.O., Dakar.

Le Cayer : 570.263 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 79 490, B.I.C.I.S., Thiès.

Alpha-Mayoro : 58.638 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C.C. n° 76425953012932036, B.I.C.I.S., Thiès.

Bassirow-Mbacké : 255.622 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C.C. n° 80787, B.I.C.I.S., Thiès.

Laïque de Mbour : 285.068 francs, à mandater à M. Alhousseyni Camara, déclarant responsable, C.C. n° 153 520, B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peyavin.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 619 P.M. S.G.G.-M.E.N. en date du 26 janvier 1980 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 10.972.472 francs est attribuée aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat ci-dessous désignés et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 3.657.492 francs à mandater à Monseigneur Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Cours Grandjean : 3.585.775 francs, à mandater à Mme Maïmouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C.C. n° 180 912 02 34, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.729.205 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 33 600 47-G, U.S.B., Centenaire, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 412 M.E.N.-S.G.-D.R.P. en date du 17 janvier 1980 fixant les programmes limitatifs et harmonisés de français aux examens du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Article unique. — Le programme limitatif et harmonisé de littérature à l'examen du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie (B.S.C.), pour les sessions de 1980, 1981, 1982, et du certificat d'aptitude pédagogique pour les sessions de 1981 et 1982, est fixé comme suit :

A. — Littérature négro-africaine

- Léopold Sédar Senghor : *Hosties noires*;
- Cheikh Hamidou Kane : *L'Aventure ambiguë*;
- Amadou Cissé Dia : *Les derniers jours de Lat-Dior*.

B. — Littérature française.

- Antoine De Saint-Exupéry : *Terre des Hommes*;
- André Malraux : *La Voie royale*.

ARRETE MINISTERIEL n° 630 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 26 janvier 1980 portant interdiction de se présenter à tous les examens et concours organisés par le ministère de l'Education nationale pendant deux ans.

Article premier. — Une interdiction de se présenter aux examens et concours organisés par le ministère de l'Education nationale pendant une période de deux ans est infligée aux candidats ci-après coupables de fraudes à l'examen du D.F.E.M., session de 1979.

Boubacar Ndiaye, C.E.M.G., Dagana;
Maguette Dieng, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Ndèye Maïmouna Sall, lycée d'ap. E.N.S. Dakar;
Aminata Diang;
Diariétou Dieng, lycée Malick-Sy, Thiès;
Mbodji Sylla, C.E.M.G. Montagne, Thiès;
Abdourakhmane Mbaye, Askia-Mohamed, Dakar;
Albert Ndiaye, C.I., Thiès;
Moussa Ndiaye, B. Mbacké, Thiès;
Rougui Ndiaye, B. Mbacké, Thiès;
Dieynaba Guèye, C.E.M. Factick I;
Saliou Diouf, C.E.M.G. Factick II;
Abdou Konaté, C.E.M.G. Kasnack, Kaolack;
Laity Loum, C.E.M.G. Ndong, Kaolack;
Saliou Sané, C.E.M.G. Ziguinchor;
Ngor Bakhoun, Lycée Gaston-Berger, Kaolack;
Thérèse M. Bakhoun, C. Sine, Kaolack;
Boubacar Faye, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
Ibrahima Goudiaby, C.I., Ziguinchor;
Ndiémé Ngom, C.E.M.G. Bargny;
Ramatoulaye Sylla, C.I., Diourbel.

Art. 2. — Le chef de service des Examens et Concours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 715 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 février 1980 portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) 1980.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.).

Session normale (examen le 30 juin 1980)

- Ouverture du registre des inscriptions le 11 décembre 1979;
- clôture du registre des inscriptions le 29 février 1980.

Deuxième session (examen le 6 octobre 1980)

- Ouverture du registre des inscriptions à partir du 15 juillet 1980;
- clôture du registre des inscriptions le 30 août 1980;

Art. 2. — Le dossier comprend :

- une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Service des Examens et Concours;
- une pièce d'état civil;
- un certificat de scolarité de niveau de 3^e (pour les candidats libres seulement);
- un droit d'inscription de trois cents francs (300 francs) en timbres fiscaux collés sur la demande ou une attestation de bourse pour les élèves boursiers;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse à laquelle le candidat désire être convoqué pour subir les épreuves;
- les dossiers classés par ordre alphabétique et par section (classique latin, classique arabe, moderne lycée, moderne C.E.G. ou technique) accompagnés d'une liste nominative des candidats sont reçus par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire au niveau de chaque région qui doit les déposer au Service des Examens et Concours, B.P. 3141 à Dakar avant le 29 février 1980, date impérative de clôture du registre des inscriptions pour la session normale.

Tout dossier incomplet ou non conforme aux prescriptions ci-dessus sera classé sans suite.

Art. 3. — Est inscrit à la deuxième session de l'examen du D.F.E.M. :

- 1° le candidat qui a obtenu à l'examen de la première session une moyenne au moins égale à 7 sur 20 aux épreuves d'admission;

2° le candidat ayant échoué aux épreuves d'admission, ce candidat ne passe que les épreuves orales de la 2^e session;

3° le candidat qui, pour une cause de force majeure dûment constatée n'a pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'a pu subir la totalité des épreuves mais a obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Le candidat admissible aux épreuves orales, empêché de subir ces épreuves à la session normale, conserve son admissibilité pour la 2^e session.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, le candidat doit fournir un certificat délivré par un médecin.

Art. 4. — L'éducation physique est obligatoire et éliminatoire.

A cet effet tous les candidats devront avoir une note chiffrée de 0 à 20 s'ils sont aptes. La mention « inapte » devra figurer à la place de la note pour les candidats inaptes à cette épreuve.

Art. 5. — Les centres d'examen pour les deux sessions seront fixés par décision du ministre de l'Education nationale.

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant ouverture d'écoles privées
Par arrêté ministériel n° 984 M.E.N.-S.E.P.-D.E.I. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Saint-Louis dans le quartier Léona à Sor l'ouverture d'une garderie d'enfants dénommée « Keur Tonton Johnny Bâ » comprenant 3 classes.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier M. Mouhamadou Abdoulaye Bâ, né le 26 octobre 1944 à Saint-Louis :

Par arrêté ministériel n° 985 M.E.N.-S.E.P.-D.E.P.S. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, H.L.M. Guédiawaye, l'ouverture d'un jardin d'enfants dénommé « LAS PALMAS », comprenant une caisse.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier Sœur Françoise Duchenne, titulaire du diplôme de jardinière d'enfants.

DECISION MINISTERIELLE n° 370 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 janvier 1980 portant autorisation de diriger une école privée

Article unique. — L'autorisation de diriger le collège Notre Dame du Liban est accordée à M. Tony Aboud, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1966.

DECISION MINISTERIELLE n° 629 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 26 janvier 1980 portant admission au concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (C.F.P.) de Dakar et Thiès pour l'année 1979-1980.

Article unique. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (C.F.P.), session du 17 octobre 1979 :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Abdou Diaw; | 14. Moussa Diahani; |
| 2. Ismaïla Kâ; | Ramatoulaye Sissokho; |
| 3. Gilbert Ndiaye; | 16. Ousmane Kâne; |
| 4. Mamadou Badji; | Seydou Ndiaye; |
| Sadibou Faty; | Moctar Ndiaye; |
| 6. Babacar Sall; | 19. Sékou Sambou; |
| 7. Moussa dit Demba Ndiaye; | Ousmane Diop; |
| 8. Mohamadou Habibe Khou- | 21. Mare Diaw; |
| ma; | Bécaye Sakho; |
| 9. Mamadou Sané; | Mamadou Sané; |
| Boubacar Camara; | 24. Abdoulaye Demba Sané; |
| 11. Daniel Nyouki; | Nicolas Diouf; |
| 12. Saïdou Diédhiou; | Alassane Ndoye; |
| Hamidou Bâ; | 27. Ousseynou Diop; |

28. Ndèye Fall;
- Ndèye Guigniane Guèye;
- Bourama Vieux Badji;
- Abdoulaye Sané;
32. Mame Fama Ndiaye;
- Ndèye Mbogne Seck;
34. Ténine Marguerite Diouf;
- Mamadou Kanouté;
36. Ogo Ndiaye;
37. Samba Mbaye;
- Amadou Guèye;
- Ousmane Guèye;
40. Yaya Bodian;
41. Aliou Diop;
- Yakhya Sarr;
43. Seynabou Saly Diatta;
44. Mariame
45. Massamba Souma Sall;
- Djibril Gningue;
47. Bakary Diakhaté;
47. Gora Ngom;
49. Papa Yamar Gning;
- Marcel Kambincâ;
- Emile Niafouna;
- Lamine Kâ;
- Babacar Diagne;
54. Tiéane Coly;
- Ndiouma Gning;
- Robert Mingou;
- Fatou Ndiaye;
- Fatou Tall;
- Lala Baba Kounta;
60. Cheikh Tidiane Diop;
- Jean Constance Manga;
- Abdou Khadre Fall;
- Aïda Ngom Fall;
64. Bineta Sognane;
- Zaïda Diop;
66. Ismaïla Diémé;
67. Macoumba Niang;
68. Yadicone Dièye;
- Safiétou Bâ;
70. Fatimata Diallo;
- Fatou Guindo;
- Aziz Fall;
- Saliou Aw;
74. Mame Bousso Khoulé;
75. Fatou Ndiaye;
- Fatou Fall;
77. Aïssatou Gaye;
78. Sidy Thiendella Counta;
- Oumar Diongue;
- Modane Guèye;
- Demba Mbacké;
78. Mounina Ndiaye;
83. Tombonding Camara;
- Ousmane Diadama;
85. El-Hadji Amadou Mbaye;
85. Ounthe Thiam;
- Diadié Soumaré;
- Seyni Badji;
89. Fatou Faye;
- Balla Sall;
- Anta Samba Thiam;
- Balla Ndiaye;
- Fatoumata Mbodj;
- Adama Bâ;
89. Alpha Niang;

96. Ndèye Rama Niang;
- Aminata Sambou;
- Idy Sène;
99. Fama Ndiaye;
- Moussa Sissokho;
- Abdoulaye Sagna;
- Ndèye Fatou Sow;
- Aïda Ndiaye;
104. Seynabou Diallo;
- Benjamin Niouky;
- Fatou Ndiaye;
- Salif Konaté Sadio;
- Abdou Bodian;
109. Matar Guèye;
110. Madjiguène Guèye;
- Robert Diatta;
- Boubou Demblé;
113. Arona Diouf;
- Cheik. Gaye;
- Cheikh Modou Guèye;
- Ndikou Ndaw;
- Moustapha Sangaré;
118. Yoro Wagne;
119. Bassirou Koullé Diouf;
- Mamadou Faye;
119. Marième Ndiaye;
- Samba Ndour;
- Michel Sambou;
- Alioune Seck;
125. Malick Fall;
- Mamadou Ndao;
- Cheikh Thiam;
- Nguénar Bâ;
129. Alioune Badara Diouf;
- Mamadou Habib Dieng;
- Amadou Kâ;
- Astou Sy Diaw;
- Laye Diop;
- Amadou Anta Ndiaye;
- Mamadou Payard dit Bamba Mbacké;
- Léo Diouf;
- Mamadou Bâ;
138. M a m a d o u dit Abdoulaye Diawara;
- Séckou Faty;
- Khadidiatou Sow;
- Modou Niang;
142. Dia Cissé Thior;
- Boubacar Bâ;
- Alioune Ndéné Ndaw;
- Simon Coly;
- Kaliou Badji;
147. Ndèye Fall;
148. Foméké Cissokho;
- Abdou Diouf;
- Oumar Diawara;
- Ndèye Mayade Niang;
- Diassé Ndoye;
- Khady Diagne;
- Aboubacar Mbodj;
- Insa Bodiang;
156. Abdoulaye Diouf;
157. Idrissa Diouf;
- Mame Fatou Mara;
- Cheikh Sédah Makalou Cissé.

DECISION MINISTERIELLE n° 631 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 26 janvier 1979 portant admission en première année du brevet d'études professionnelles secrétariat du lycée technique André-Peytavin, session de 1979-1980.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année au B.E.P. secrétariat du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| Marie Christine Araman; | Ndèye Bineta Diop; |
| Syra Coukbal; | Safiétou Diop; |
| Khanaté Diagne; | Khady Guèye; |
| Fatou Sy Mboup; | Rokhaya Ndiaye; |

Sokhna Ndiaye;
Fary Diack Kane;
François Demba Dieng;

Anta Diop;
Fatimata Mamadou Ndiaye.

DECISIONS MINISTERIELLES portant diverses dispositions concernant des écoles privées

Par décision ministérielle n° 883 M.E.N.-S.E.P. en date du 6 février 1980 :

Article premier. — Les maîtres dont les noms suivent, précédemment autorisés à enseigner dans le cycle primaire élémentaire, sont reclassés dans le cycle moyen général et autorisés à y enseigner.

M. Dominique Badji, autorisation d'enseigner n° 13789 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975, titulaire du baccalauréat (série A4);

M^{me} Romélie Badji, autorisation d'enseigner n° 14553 M.E.N.-S.E.P. du 3 décembre 1977, titulaire du baccalauréat (série A4);

MM. François Marie Paul Bassène, autorisation d'enseigner n° 13789 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975, titulaire du baccalauréat (série D);

Joseph Waly Diouf, autorisation d'enseigner n° 12777 M.E.N.-S.E.P. du 17 novembre 1975, titulaire du baccalauréat (série A4);

El Hadji Gaye, autorisation d'enseigner n° 14553 M.E.N.-S.E.P. du 3 décembre 1977, titulaire du baccalauréat (série A4);

Jean Gomis, autorisation d'enseigner n° 12966 M.E.N.-S.E.P. du 19 novembre 1973, titulaire du baccalauréat (série A4);

Boniface Manga, autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-S.E.P. du 19 août 1968, titulaire du baccalauréat (série A4);

Albert Ndour, autorisation d'enseigner n° 12966 M.E.N.-S.E.P. du 19 novembre 1973, titulaire du baccalauréat (série A4);

Antoine Joseph Sambou, autorisation d'enseigner n° 751 du 24 janvier 1976, titulaire du baccalauréat (série A4);

Raphaël Sambou, autorisation d'enseigner n° 13789 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975, titulaire du baccalauréat (série D).

Art. 2. — Les maîtres dont les noms suivent sont reclassés et conservent leur autorisation d'enseigner dans le cycle moyen général.

MM. Mamadou Badiane, autorisation d'enseigner n° 2275 M.E.N.-S.E.P. du 8 mars 1977, titulaire du DUEL 2, lettres modernes-anglais;

Mamadou Salif Diallo, autorisation d'enseigner n° 17166 M.E.N.-S.E.P. du 27 décembre 1978, titulaire du DUEL 2, anglais-arabe;

Ibnou Oumar Dieng, autorisation d'enseigner n° 17166 M.E.N.-S.E.P. du 27 décembre 1978, titulaire du DUES 2, P.C.;

Jean Luc Maudet, autorisation d'enseigner n° 14070 du 31 octobre 1969, titulaire du DEUG, sciences des structures et de la matière;

Papa Mody Niang, autorisation d'enseigner n° 14374 M.E.N.-S.E.P. du 20 octobre 1978, titulaire du DUEL 2, lettres modernes-anglais;

Dame Sèye, autorisation d'enseigner n° 17166 M.E.N.-S.E.P. du 27 décembre 1978, titulaire du DUES 1, P.C.;

Adrien Thiakane, autorisation d'enseigner n° 3020 du 28 février 1970, titulaire du DUEL 2, philosophie-anglais;

Art. 3. — Les maîtres dont les noms suivent, précédemment autorisés à enseigner dans le cycle moyen général, sont reclassés et autorisés à enseigner dans le cycle secondaire.

MM. Falilou Bâ, né en 1956 à Kaolack (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14374 M.E.N.-S.E.P. du 26 octobre 1978, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, lettres modernes;

Désiré Badji, né en 1956 à Affniam (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14829 M.E.N.-S.E.P. du 12 décembre 1977, titulaire de la maîtrise d'enseignement, histoire;

MM. Alassane Sabala Diallo, né en 1954 à Boké Dialoubé (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14374 M.E.N.-S.E.P. du 26 octobre 1978, titulaire du certificat d'études supérieures, C.E.S.-C.L., histoire;

Maguèye Diop Diouf, né le 10 décembre 1955 à Dakar (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 17166 M.E.N.-S.E.P. du 27 décembre 1978, titulaire de la licence d'histoire;

Lamino Fall, né le 24 novembre 1955 à Goudomp (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14374 M.E.N.-S.E.P. du 20 octobre 1978, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences physiques;

Georges Gormack Faye, né en 1949 à Thiaoune Sérère (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 12403 M.E.N.-S.E.P. du 4 novembre 1974, titulaire de la maîtrise, géographie;

Cheikh Guèye, né le 24 novembre 1947 à Rufisque (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14829 M.E.N.-S.E.P. du 12 décembre 1977, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, géographie;

Babacar Guèye, né le 6 septembre 1953 à Dakar (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14829 M.E.N.-S.E.P. du 12 décembre 1977, titulaire de la 3^e année de maîtrise ès sciences économiques;

Fadel Kane, né le 18 décembre 1952 à Tivaouane (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 12421 M.E.N.-S.E.P. du 6 novembre 1975, titulaire de la licence ès lettres, philosophie;

Mamadou dit Papa Coumba Mbodj, né le 5 avril 1955 à Nguindine (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14829 M.E.N.-S.E.P. du 12 décembre 1977, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, philosophie;

Maurice Ndong, né le 3 février 1953 à Joal (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14367 M.E.N.-S.E.P. du 20 décembre 1974, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, anglais;

Serigne Mbacké Ndiavo, né en 1956 à Ndiagianiao (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 1554 M.E.N.-S.E.P. du 6 février 1978, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, anglais;

Etienne Louis Ndong, né le 11 mai 1949 à Fadiouth (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 4159 M.E.N.-D.C.A. du 6 mai 1972, titulaire de la maîtrise d'enseignement, lettres classiques;

Abdoulaye Sadio Sall, né le 5 mai 1953 à Aly-Oury (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 16093 M.E.N.-S.E.P. du 28 décembre 1976, titulaire de la licence ès lettres modernes;

Alphonse Sène, né en 1949 à Kotiokh (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 168 M.E.N.-D.C.A. du 13 janvier 1973, titulaire de la licence d'enseignement, anglais;

Abdoulaye Gaye, né en 1951 à Ronkh (Sénégal), autorisation n° 15822 M.E.N.-S.E.P. du 24 décembre 1979, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences physiques;

Mangano Sarr, né le 3 mars 1950 à Ndianda (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 13357 M.E.N.-D.C.A. du 23 octobre 1971, titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences naturelles;

Robert Sarr, né en 1947 à Palmarin (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-B. du 19 août 1968, titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences naturelles;

Jean-Pierre Tremblais, né le 17 septembre 1940 à Combrand (France), autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.-S.E.P. du 11 mai 1964, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, lettres modernes;

Magatte Wade, né le 1^{er} juin 1955 à Méckhé (Sénégal), autorisation d'enseigner n° 14374 M.E.N.-S.E.P. du 26 octobre 1978, titulaire de la licence ès lettres modernes.

Art. 4. — M. Bertrand Roland Loïc, né le 24 novembre 1942 à Château d'Olonne (France), autorisation d'enseigner n° 2415 M.E.N.-S.E.P. du 5 mars 1979, admis à la maîtrise d'enseignement lettres modernes, est reclassé et conserve son autorisation d'enseigner dans le cycle secondaire.

Par décision ministérielle n° 983 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 février 1980 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

Dans l'enseignement secondaire

MM. Samba Dia, titulaire de la 1^{re} partie de maîtrise ès sciences mathématiques;

M^{me} Rokhaya Mbaye, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement, espagnol.

Dans l'enseignement moyen général

M. Ibrahima Kébé, titulaire du baccalauréat (série A4);

M^{mes} Nicole Lemoine, titulaire du baccalauréat (série A4);

Christiane Shreiber, titulaire du baccalauréat (série B).

Dans l'enseignement primaire élémentaire

M. Omar Diouf, titulaire du brevet élémentaire;

M^{me} Salimata Kâne, née Diallo, institutrice principale de classe exceptionnelle à la retraite;

M. Doudou Samb, titulaire du B.E.P.C.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-111 du 4 février 1980

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 23 au 31 janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 80-122 du 8 février 1980

portant approbation de la convention d'établissement signée le 12 décembre 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque de l'Habitat du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-32 du 18 juillet 1974 définissant le régime fiscal applicable aux institutions financières de développement;

Vu la loi n° 78-20 portant code des investissements;

Vu la demande de la société;

Sur la proposition du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Banque de l'Habitat du Sénégal est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 12 décembre 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque de l'Habitat du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF. Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-113 du 4 février 1980

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 80-046 du 14 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, ministre du Commerce pendant la période du 28 janvier au 1^{er} février 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF. Ousmane SECK.

Le ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 667 M. COM. en date du 31 janvier 1980 fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert

Article premier. — Les prix de vente du pamiblé dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

Pamiblé de fantaisie 440 gr : 105 francs;

Pamiblé de fantaisie 200 gr : 70 francs.

Art. 2. — Seul pourra être mis en vente dans la Région du Cap-Vert le pamiblé répondant aux normes de qualité fixées par le décret n° 79-665 bis du 7 juillet 1979.

Art. 3. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste, le demi-grossiste et le détaillant est considéré comme intermédiaire nouveau conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 4. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs qui voudront s'approvisionner directement dans leur boulangerie et ce, au prix détail.

Art. 5. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 13371 du 23 novembre 1974.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1980.

ARRETE MINISTERIEL n° 668 M.COM. en date du 31 janvier 1980 fixant le prix de la farine de froment

Article premier. — Les prix de la farine de froment sont fixés ainsi qu'il suit :

NORMES	Loco-Minoterie H.T.V.A. (la tonne)	Loco-Minoterie T.T.C. (la tonne)	Demi-gros T.T.C. (la tonne)	Détail T.T.C. (le Kg)
PS. — 5 à 13,50 % d'humidité : en sacs de 50 kgs				
a) papier simple	106.666	112.000	114.000	117.000
b) papier + coton	108.571	114.000	116.000	117.000
PS. — 5 à 12 % d'humidité : en sacs de 50 kgs				
a) papier simple	108.095	113.500	115.500	119.000
b) papier + coton	109.724	115.210	117.200	119.000
P.S. — pâtisserie :				
A) Sac de 50 kgs :				
a) coton	120.476	126.500		
b) papier	118.333	124.250		
B) Sachets :				
a) coton 1000 grs	144.762	152.000	156.000	158.000
b) papier 1000 grs	122.726	131.000	135.000	137.000
c) coton 500 grs	161.905	170.000	174.000	178.000
d) papier 500 grs	127.619	134.000	139.000	143.000
PS. + 3 à 13,50 % d'humidité : emballage sacs clients	97.143	102.000		

Art. 2. — Les prix de vente de la farine de mil sont fixés ainsi qu'il suit :

Farine de mil	62.475	65.600	66.910	71.250
---------------------	--------	--------	--------	--------

Art. 3. — Pour les localités autres que celles de la Région du Cap-Vert, les prix ci-dessus peuvent être majorés du coût du transport décompté en valeur absolue.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 662 M.I.T.CH.R.A. en date du 31 janvier 1980 fixant la liste des membres titulaires et suppléants de la commission nationale de contrôle des organes de presse.

Article unique. — Sont membres de la commission nationale de contrôle des organes de presse :

— En qualité de représentant du ministre de l'Information :

M. Mamadou Diouf, inspecteur des affaires administratives et financières auprès du ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées.

— En qualité de directeur de la publication ayant le plus fort tirage :

M. Bara Diouf, directeur général du journal *Le Soleil*.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS décernant le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 669 M.S.P.-D.R.P.F.-D.E. en date du 1^{er} février 1980 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar est décerné à M^{me} Makang, née Thérèse Agossou, de nationalité béninoise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1979 en qualité d'interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-259 du 9 mars 1962 relatif à l'internat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 680 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 2 février 1980 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Sogbo Cosme Ganyé, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979 en qualité d'interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-259 du 9 mars 1972 relatif à l'internat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 681 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 2 février 1980 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Momar Guèye, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979 en qualité d'interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-259 du 9 mars 1972, relatif à l'internat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 729 M.S.P.-D.P.H. en date du 2 février 1980 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Thiès.

Article unique. — M^{me} Bocoum née Diénébou Diaka Soumaré, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie à Thiès, dénommée pharmacie « CROIX » sise rue de

ARRETE MINISTERIEL n° 759 M.S.P.-D.F.H. en date du 4 février 1980 portant dénomination de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye.

Article premier. — L'hôpital psychiatrique de Thiaroye est dénommé hôpital : « Henri-Colomb ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en application dès sa signature.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 744 M.A.S. en date du 4 février 1980 portant délégation de signature à M. Mamadou Fadiga, directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Fadiga, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Babacar Diagne, ministre de l'Action sociale, sous le timbre « Pour le ministre de l'Action sociale et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout fonctionnaire titulaire ou non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant institution de diverses commissions spéciales ad hoc de titularisation et d'avancement de certains corps groupés.

Par décret n° 80-114 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-017 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des Travaux de l'Elevage et des corps groupés des ingénieurs des Eaux et Forêts et Chasses, du Génie rural, des Pêches maritimes, de la Planification, des Industries animales, de l'Agriculture, des aménagements, des contrôleurs de la Coopération, des animateurs, des ingénieurs adjoints et techniciens supérieurs de l'Horticulture.

Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre du Développement rural;
— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;
— un représentant du ministre de l'Etat à la Promotion humaine;
— un représentant du secrétaire d'Etat à l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de l'Elevage à Dakar;
Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, en service à la D.G.P.A. à Dakar.

Suppléants :

M. Abdoulaye Wane, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, en fonction au service secencier du Cap-Vert à Dakar;

M. Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection forestière de Thiès.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdoul Oumar Fall, I.T.E.F. principal 2° échelon, en service à l'Inspection forestière de Dakar;

Guirane Ndoye, contrôleur de la Coopération, 2° classe, 2° échelon, en service au S.E.P.H. à Dakar;

Papa Bémou Niang, ingénieur des travaux d'élevage 3° échelon, Direction de l'Elevage à Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Youssoupha Seydi, ingénieur des travaux de la planification de 3° classe, 2° échelon, en service au secrétariat exécutif des C.E.R., Dakar;

ingénieur des travaux du génie rural adjoint de 3° échelon, T.P. S.O.M.H. à Louga.

Suppléants :

MM. Babacar Ndoye, contrôleur de la coopération de 1° classe, 2° échelon, en service à l'ONCAD à Dakar;

Bocar Sy, ingénieur des travaux de la planification à l'E.N.A.M. à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-115 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale ad hoc qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des agents techniques de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses, de la Coopération et des Pêches maritimes, au titre des années 1980 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;
— un représentant du ministre du Développement rural;
— un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;
— un représentant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaires :

MM. Ibrahima Diouf, A.T.A. principal de classe exceptionnelle en service à la SODEVA, Thiès;

Ibrahima Pathé Guèye, A.T.E. principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, Dakar.

Suppléants :

MM. Alioune Badara Fall, A.T.E. principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.E., Kaolack;

Ibrahima Abdoulaye Bâ, A.T.A. principal de classe exceptionnelle, en service au secteur agricole de Louga.

Titulaire :

M. Malick Ndao, technicien horticole en service à la Direction des Espaces Verts urbains à Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

M. Cheikh Sall, A.T.E. principal 3° échelon, en service à l'I.R.E. de Thiès;

M. Oumar Sy, A.T.C. principal 1^{er} échelon, en service à l'ONCAD de Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Fall, A.T.C. principal 2^e échelon, en service à l'ONCAD, St-Louis;

Abdourahmane Tall, A.T.E. principal 3^e échelon, en service au laboratoire de Dakar-Hann.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Mbar Ndionq, A.T.E.F. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Dakar.

Mbaye Ciss, A.T.A. 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'I.R.A. du Cap-Vert.

Suppléants :

MM. Moussa Ndoeye, A.T.C. 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'ONCAD de Thiès;

Cheikh Sadibou Diop, A.T.E.F. 2^e classe, 3^e échelon, en service à la Brigade forestière de Rufisque.

Supplément :

M. Samba Khar Diouf, technicien horticole en service au Centre d'initiation horticole du km 19, route de Rufisque.

Art. 3. — Cette commission se réunira au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-116 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, est créée une commission spéciale *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, gardes forestiers et préposés des Eaux et Forêts, au titre des années 1980 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- un représentant du ministre du Développement rural;
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaires :

MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, Dakar;

Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, Dakar;

Daniel Diallo, préposé des E. et F. principal de classe exceptionnelle, en service au secteur forestier de Louga;

Djibril Cissokho Guèye, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, station km 15, route de Rufisque.

Suppléants :

MM. Oumar Gaye, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, D.G.P.A., Dakar;

Bocar Mbacké, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, I.R., Thiès.

Troisième et quatrième groupes de grades

MM. Thierno Sylla, préposé des E. et F., 1^{re} classe, 2^e échelon, Parc forestier de Hann;

Dib Niane, infirmier vétérinaire principal, 3^e échelon, I.R. de Diourbel;

Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, I.R., Thiès;

Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle en service au secteur agricole de Louga.

Art. 3. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires. Cette commission spéciale se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-138 en date du 16 février 1980 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent en service au ministère de l'Education nationale sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978 conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Pour le grade d'adjoint d'enseignement principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Sidv Ahmed Ndao, Mle de solde 45028, à compter du 10-10-1978.

Pour le grade d'adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Issa Sène, Mle de solde 52329-M, à compter du 9-10-1975; Marcel Bassène, Mle de solde 55658-I, à compter du 28-10-1976;

Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, à compter du 28-10-1976;

M^{me} Aminata Fall, née Sow, Mle de solde 54309 M, à compter du 6-12-1977;

MM. Abdoulaye Kane, Mle de solde 55764-E, à compter du 20-10-1977;

Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-E, à compter du 27-10-1977;

Fala Sow, Mle de solde 56149-E, à compter du 2-11-1977; Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 45184-D, à compter du 27-10-1977;

Valdiodio Ndiaye, Mle de solde 55622-B, à compter du 1-12-1977;

Ibrahima Fall, Mle de solde 55763-D, à compter du 17-10-1977;

Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, à compter du 14-11-1977;

M^{me} Dieynaba Séré Diop, Mle de solde 44460-B, à compter du 19-6-1977;

M. Abdoul Hadir Aidara, Mle de solde 53515-K, à compter du 5-10-1977;

M^{me} Rokhaya Aminata Maïga, Mle de solde 51189-F, à compter du 9-10-1977;

MM. Abdoul Salam Dia, Mle de solde 53875-G, à compter du 11-1-1977;

Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, à compter du 29-10-1977;

Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C, à compter du 20-10-1977;

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44036-C, à compter du 18-11-1977;

Abdou Sylla, Mle de solde 55861-C, à compter du 16-10-1977;

M^{me} Ndèye Thioro Fall, Mle de solde 44471-B, à compter du 29-10-1978;

M. Seybatou Mbengue, Mle de solde 42210-C, à compter du 27-10-1978;

M^{me} Oumou Khantoum Diagne, Mle de solde 55778-B, à compter du 2-10-1978;

MM. Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, à compter du 26-10-1978;

René Sonko, Mle de solde 56205-E, à compter du 17-10-1978;

M^{me} Hélène Sakiliba, Mle de solde 50793-F, à compter du 1-10-1978;

M^{me} Marie Thibault, Mle de solde 57935-I, à compter du 12-10-1978;
 MM. Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, à compter du 28-10-1978;
 Mamadou Diop, Mle de solde 51418-O, à compter du 28-10-1978;
 Abdoulaye Aziz Guèye, Mle de solde 44398-F, à compter du 24-10-1978;
 Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, à compter du 26-10-1978;
 Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-E, à compter du 26-10-1978;
 Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, à compter du 20-10-1978;
 Babacar Ngom, Mle de solde 52037-G, à compter du 23-10-1978;
 Youba Sambou, Mle de solde 54696-F, à compter du 5-1-1978;
 Amadou Gando Soiré, Mle de solde 55659-F, à compter du 17-11-1978;
 Momar Lissa Fall, Mle de solde 55949-N, à compter du 1-12-1978.

*Pour le grade d'adjoint d'enseignement de 1^{re} classe,
 1^{er} échelon*

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 57305-F, à compter du 26-10-1974;
 Abdou Mané, Mle de solde 45552-A, à compter du 29-10-1974;
 Cheik Hamidou Kane, Mle de solde 55717-M, à compter du 27-10-1974;
 Abdoulaye Guirou, Mle de solde 44545-F, à compter du 16-10-1974;
 Abdoul Diélil Ndiaye, Mle de solde 45547-G, à compter du 31-12-1974;
 Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, à compter du 10-12-1975;
 Séga Touré, Mle de solde 59233-B, à compter du 11-10-1975;
 M^{me} Tall né Monique Thérèse Allan, Mle de solde 59465-P, à compter du 11-10-1975;
 MM. Mouhamadou Diop, Mle de solde 46199-A, à compter du 1-7-1975;
 Birahim Bâ, Mle de solde 59231-D, à compter du 11-10-1975;
 M^{me} Patricia Jones Ann, Mle de solde 58305-E, à compter du 26-10-1975;
 Penda Ndiaye, Mle de solde 46264-B, à compter du 7-7-1975;
 MM. Makhone Diaw, Mle de solde 53756-J, à compter du 27-10-1975;
 Ismaïla Diagne, Mle de solde 56088-A, à compter du 27-6-1976;
 Mamadou Dieng, Mle de solde 351425-I, à compter du 9-10-1976;
 Boucar Diouf, Mle de solde 352459-H, à compter du 22-10-1976;
 Bernard Antoine Gaye, Mle de solde 352258-E, à compter du 12-10-1976;
 Youssoupha Coulibaly, Mle de solde 352261-C, à compter du 11-10-1976;
 Ousmane Mbaye, Mle de solde 52255-B, à compter du 3-10-1976;
 Joseph Miollany, Mle de solde 51416-M, à compter du 30-10-1976;
 Hameïh Diop, Mle de solde 49147-A, à compter du 2-11-1976;
 Adama Diouf, Mle de solde 46150-F, à compter du 27-6-1976;
 M^{me} Marième Fall, Mle de solde 58512-C, à compter du 9-10-1976;
 MM. Mouhamadou M. Diagne, Mle de solde 352316-H, à compter du 13-11-1976;
 Abasse Fall, Mle de solde 49144-D, à compter du 11-10-1976;
 Abdoulaye Diouf, Mle de solde 59221-C, à compter du 10-10-1976;

M^{me} Fatou Sarr née Ndiaye, Mle de solde 57276-A, à compter du 12-10-1976;
 MM. Amadou M. Sougoufara, Mle de solde 353702-H, à compter du 19-3-1977;
 Alioune Badara Ndiougue, Mle de solde 39525-B, à compter du 30-10-1977;
 Mamadou Pouye, Mle de solde 39525-B, à compter du 2-5-1977;
 M^{me} Oumou Kalsoum Ly, Mle de solde 357198-C, à compter du 15-10-1977;
 Augustine Basse, Mle de solde 51127-P, à compter du 12-11-1977;
 MM. Abdoul Aziz Ly, Mle de solde 352244-G, à compter du 4-7-1977;
 Albert Faye, Mle de solde 355463-B, à compter du 21-11-1977;
 Ahmadou Kane, Mle de solde 355456-B, à compter du 23-10-1977;
 Saliou Kane, Mle de solde 355460-E, à compter du 25-10-1977;
 Issa Mbengue, Mle de solde 59929-R, à compter du 2-11-1977;
 Alioune Ndiaye, Mle de solde 354791-C, à compter du 13-11-1977;
 David Léopold Traoré, Mle de solde 355465-Z, à compter du 15-10-1977;
 M^{me} Christiane Lopez, Mle de solde 355476-Z, à compter du 15-10-1977;
 Marième Aïssatou Ndiaye, Mle de solde 355429-H, à compter du 15-10-1977;
 MM. Amadou Cissé, Mle de solde 354782-A, à compter du 15-10-1977;
 Sidy Haïrou Camara, Mle de solde 59248-B, à compter du 31-10-1977;
 Gamou Diallo, Mle de solde 353703-I, à compter du 6-3-1977;
 Racine Amadou Lamine Kane, Mle de solde 59330-D, à compter du 1-10-1977;
 Pierre Sagna, Mle de solde 51219-N, à compter du 1-11-1977;
 Mbaye Thioune, Mle de solde 53921-J, à compter du 24-6-1977;
 Ndack Faye, Mle de solde 352264-Z, à compter du 20-10-1977;
 Habibou Guèye, Mle de solde 55200-B, à compter du 13-11-1977;
 Birama Ndiaye, Mle de solde 51233-F, à compter du 19-11-1977;
 Seydou Nourou Touré, Mle de solde 355421-Z, à compter du 14-12-1977;
 Youssouph Ibrahima Guèye, Mle de solde 352324-E, à compter du 11-10-1977;
 Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, à compter du 26-10-1977;
 Moriba Diakhaté, Mle de solde 354798-A, à compter du 15-10-1977;
 El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 352267-C, à compter 5-7-1977;
 Momar Mariko, Mle de solde 51221-E, à compter du 12-11-1977;
 Alioune Badara Samb, Mle de solde 353440-E, à compter du 15-10-1977;
 Abdoukarim Diagne, Mle de solde 53928-J, à compter du 8-11-1977;
 Moussa Kane, Mle de solde 355986-D, à compter du 11-2-1978;
 Idrissa Sané, Mle de solde 351151-B, à compter du 28-10-1978;
 Abdoulaye Racine Senghor, Mle de solde 357601-B, à compter du 30-10-1978;
 Abdoulaye Sow, Mle de solde 58326-D, à compter du 25-6-1978;
 Mame Fama Sao, Mle de solde 357605-F, à compter du 4-11-1978;

- MM. Abdoul Yaya Ditara El Féky, Mle de solde 357680-F, à compter du 9-11-1978;
 Ismaïla Fall, Mle de solde 358661-E, à compter du 13-11-1978;
 Amadou Coly Ndiaye, Mle de solde 357677-A, à compter du 4-11-1978;
 Babacar Thioune, Mle de solde 353634-F, à compter du 27-6-1978;
 M^{me} Mariama Sao née Sall, Mle de solde 356807-W, à compter du 25-6-1978;
 MM. Daniel Boissy, Mle de solde 355435-C, à compter du 3-11-1978;
 Mamadou Diallo, Mle de solde 355989-G, à compter du 11-2-1978;
 Moussa Mbaye, Mle de solde 355982-Z, à compter du 30-10-1978;
 Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 358664-B, à compter du 30-10-1978;
 Alassane Samb, Mle de solde 356153-E, à compter du 11-11-1978;
 Georges Seck, Mle de solde 357595-D, à compter du 11-11-1978;
 Ousmane Senghor, Mle de solde 357759-P, à compter du 28-10-1978;
 Assane Seck, Mle de solde 354802-N, à compter du 7-11-1978;
 M^{me} Marie Germaine Diagne, Mle de solde 357545-A, à compter du 30-10-1978;
 Bineta Sarr, Mle de solde 53736-K, à compter du 27-10-1978;
 MM. Djibril Samba Thiam, Mle de solde 355441-B, à compter du 15-10-1978;
 Ousmane Sall, Mle de solde 357600-A, à compter du 25-11-1978;
 Abdou Khadre Tandian, Mle de solde 51230-C, à compter du 30-10-1978;
 Salion Diouf, Mle de solde 57010-C, à compter du 7-12-1978;
 Mamadou Fall, Mle de solde 352328-I, à compter du 15-10-1978;
 Mamadou Kane, Mle de solde 53910-J, à compter du 13-10-1978;
 Papa Cheikh Sy, Mle de solde 355472-D, à compter du 15-10-1978;
 Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, à compter du 28-6-1978;
 Abdoulaye Bâ, Mle de solde 352260-D, à compter du 17-11-1978;
 Issa Faye, Mle de solde 354799-D, à compter du 30-10-1978;
 M^{me} Oumou Kalsoum Sy née Dièye, Mle de solde 352455-D, à compter du 31-11-1978;
 M^{me} Aminata Sène, Mle de solde 355423-B, à compter du 15-10-1978;
 MM. Abdou Sow, Mle de solde 59223-A, à compter du 10-11-1978;
 Seydina Bâ, Mle de solde 59216-C, à compter du 11-10-1978.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-141 en date du 18 février 1980 :

Article premier. — M. Sangoné Amar, Mle de solde 354897-D, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, en service au ministère du Plan et de la Coopération, est placé, à compter du 15 août 1979, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans, auprès de la Banque mondiale.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Amar sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Sangoné Amar seront à la charge de la Banque mondiale.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL (B. H. S.)

CONVENTION D'AFFECTATION SPÉCIALE DE RESSOURCES

Entre
 La République du Sénégal représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre

Et

d'une part

La Banque de l'Habitat du Sénégal représentée aux fins des présentes par M. Bécaye Sène, président-directeur-général, ci-après dénommée « la Banque »

d'autre part.

PREAMBULE

La Banque a pour objet d'apporter son concours financier à la promotion et à l'amélioration de l'habitat au Sénégal dans le cadre des objectifs définis par le plan de développement économique et social.

A cet effet, elle est habilitée, pour le compte de l'Etat à :

— assurer à l'aide des fonds publics qui seront mis à sa disposition, le financement de programmes de logements correspondants strictement aux normes de l'habitat social;

— assurer le financement des acquisitions foncières et des travaux d'équipement des terrains (V.R.D.) destinés à recevoir des logements sociaux.

Reconnaissant l'intérêt majeur que présente de ce fait la Banque pour la politique sociale du Gouvernement, l'Etat désire apporter le concours indispensable au bon fonctionnement et à la réussite de l'Institution telle qu'elle a été conçue par les plus hautes autorités gouvernementales.

Après avis du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et du ministre chargé du Plan et de la Coopération,

Il a été convenu entre les parties, les dispositions de la convention ci-après :

Article premier

L'Etat mettra, chaque année, à la disposition de la Banque quatre vingt pour cent (80%) des recettes affectées au compte spécial du trésor 30 03 dénommé « fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme ».

Ce versement se fera en quatre (4) fractions égales, au début de chaque trimestre, selon les modalités arrêtées par le ministre chargé des Finances.

Article 2

Sous la responsabilité de la Banque, les fonds ainsi versés seront utilisés exclusivement à :

- a) concourir au financement des programmes de logements sociaux;
- b) financer des acquisitions foncières et des travaux d'équipement de terrains destinés à recevoir des logements sociaux.

Article 3

Les fonds ainsi mis à la disposition de la banque feront l'objet d'une comptabilité distincte dans les écritures de la banque.

Article 4

La Banque sera représentée à la commission d'attribution des logements de l'Office des Habitats à Loyer modéré et autres organismes similaires pour les réalisations auxquelles, elle aura contribué.

Article 5

La présente convention est conclue pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature.

Article 6

L'Etat sénégalais s'engage à prendre les dispositions réglementaires et législatives nécessaires pour l'application de la présente convention.

Article 7

La résolution de la présente convention interviendra en cas de manquement grave, non justifié aux obligations découlant des articles 2 et 3 ci-dessus.

La suspension est prononcée par décret, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception du ministre chargé des Finances, non suivie d'effet dans un délai de 60 jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 7 ci-après.

Article 8

Tout différend entre les parties relatifs à l'exécution de la présente convention, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu selon les formes et conditions du droit sénégalais.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1979.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Banque de l'Habitat du Sénégal :

Le président-directeur-général,
Bécaye SENE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à compter de l'affichage sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 814, déposée le 13 février 1980, M. Charles Coulebétouba, mécanicien-contrôleur, demeurant à Thiès, quartier Cité Lamy, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger d'une contenance totale de 1 ha, 22 a et 62 ca, situé à Tatène Toucouleur (sous préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 815, déposée le 13 février 1980, le sieur Michel Diouf, comptable R.C.F.S. en retraite, demeurant à Thiès, quartier Som, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 1 ha, 58 a et 68 ca, situé à Tatène Toucouleur (sous préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 816, déposée le 13 février 1980, M^{me} Maboudou née Alplonsine Mathilde Da Sylva, assistante de laboratoire, demeurant à Dakar, cité des Castors, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 23 a et 93 ca, situé à Keur Guilaye (sous préfecture de Pout).

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 817, déposée le 13 février 1980, le sieur Cheikh Ndongo Diop, agent R.C.F.S. en retraite, demeurant à Thiès, quartier D.V.F., a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 10 ha, 21 a et 41 ca, situé à Keur Matar Arame (arrondissement de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 818, déposée le 20 février 1980, le sieur Momar Sall Diène, commerçant, demeurant à Dakar Rond-point Colobane, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 12 hectares, situé à Ndiar (arrondissement de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 819, déposée le 20 février 1980, M. Dame Diagne, agent technique de santé, demeurant à Thiès, cité Ballabey, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 51 a et 21 ca, situé à Thiénaba.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière :
Bala DIAO.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent vingt-neuvième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 31 juillet 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	10	200
1000	2000	19	600	300	600	300
1000	2000	91	800	400	800	400
1000	200	90	1.000	500	1.000	500
100	2000	438	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	128	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	851	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	114	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	045	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3248	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	59587	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18159	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49513	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48812	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44659	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39368	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55927	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45083	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56239	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14568	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48888	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58266	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06030	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67326	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29566	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20318	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37326	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45886	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19575	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80498	25.000	12.500	20.000	10.000
1	2	95356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92402	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70934	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36336	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	72431	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53393	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99604	25.000	12.500	25.000	15.500
1	2	09046	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09155	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75006	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09904	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18470	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55291	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85650	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	26055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42605	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30682	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99827	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18756	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	94653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50250	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99409	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93444	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38668	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55581	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10925	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13038	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69548	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	33584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56298	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46778	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	80774	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09017	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64258	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24113	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12465	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70248	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	83884	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38364	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35010	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98025	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89910	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21909	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61748	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46813	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02375	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54088	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75839	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28013	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45268	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89578	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98936	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26229	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03693	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16387	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99496	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99365	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72988	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	58394	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49985	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	24584	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45581	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15351	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17756	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49507	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59019	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	87389				

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

07389	57389	81389	86389	87289	87889	87339	87319	87384
17389	67389	82389	88389	87489	87989	87349	87380	87385
27389	77389	83389	89389	87589	87309	87359	87381	87386
37389	87389	84389	87089	87689	87319	87369	87382	87387
47389	97389	85389	87189	87789	87329	87379	87383	87388

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 avril 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Km 9, route de Khombole à Thiès consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha, 46 a 21 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alao Fary Bissirior, cheminot en retraite demeurant à Thiès, suivant réquisition du 2 août 1979, n° 769.

Le 23 avril 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Abdoulaye Niang (arrondissement de Notto), consistant en un verger, d'une contenance de 11 ha, 73 a et 00 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Serigne Abdourahmane Mbacké, marabout demeurant à Keur Cheikh Amadou (Notto), suivant réquisition du 16 mai 1979, n° 795.

Le Conservateur de la propriété foncière :
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

COMPAGNIE AFRICAINE DE PECHE en abrégé (C.A.P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : 8, rue Caillé B.P. 1295
R.C. n° 79-B-161

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 décembre 1979, enregistré, il été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE AFRICAINE DE PECHE en abrégé (C.A.P.) » ayant son siège social à Dakar, 8, rue Caillé et pour objet en République du Sénégal et en tous pays pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la pêche industrielle et l'exploitation de tous navires de pêche et de transports maritimes;
- l'exploitation de navires de pêche dans le cadre de contrats de gérance;
- la commercialisation sur le Territoire national ou l'exportation des produits de la pêche de tous navires entrant dans son exploitation;
- la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur rapport;
- d'une façon générale, toutes opérations civiles immobilières maritimes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et l'exploitation;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Mansour Cam'a, administrateur de société, demeurant à Dakar, Point E, rue H entre 16 et 17, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pou extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIETE DAKAROISE DE GENIE CIVIL (SODAGEC)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, 55, rue El Hadji Abdou Karim Bourgi
R.C. : 79-B-155

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 16 novembre 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1892-11, le 20 novembre 1979, volume 13, folio 59, case 3740, aux droits de 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays :

- tous travaux de bâtiments particuliers, bâtiments industriels (construction et entretien);
- les V.R.D. (voiries et réseaux divers), adduction d'eaux, évacuation, électrification etc...
- tous les travaux de génie civil et d'intérêt public, routes et aéroports, ponts et tous ouvrages d'art et d'assainissement, général, adduction d'eau et électrification, constructions métalliques diverses.
- tous travaux de génie rural, barrages, digues, batardeaux, canaux d'irrigation, planages, châteaux d'eau.
- toutes activités d'édification et de gestion immobilière et foncière
- la production et le transport de tous matériaux, matériels et articles divers;
- la représentation, l'exploitation, et la vente de tous matériels et engins de travaux publics et divers;
- toutes opérations, de construction et d'exploitation liées à la route, au bâtiment, au transport et à l'industrie;
- l'importation et l'exportation de tous articles ou matériaux liés à la construction et à l'industrie;
- la dénomination sociale est SOCIETE DAKAROISE DE GENIE CIVIL en abrégé « SODAGEC ».

Le siège social est à Dakar, 55, rue El Hadji Abdou Karim Bourgi.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée, et de prorogation prévue.

Le capital de la société est de 2.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Mamadou Ndiaye, ingénieur demeurant à Dakar H.L.M. Guédiawaye n° 180, qui signe pour la partie technique et M. Falilou Thioune, administrateur de société, demeurant à Dakar, 24, rue Sandiniéry, pour la partie administrative, ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant tout autre répartition prélever toutes les sommes, en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 10 décembre 1979.

La présente insertion r nouvelle celle déjà parue dans le « Soleil » n° 2895 du 13 décembre 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DAARAJI »
Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, contribuer à la formation culturelle et civique de la population; s'adonner à la pratique sportive et aux activités socio-éducatives.

Siège social : local sis quartier Escale à Bambey.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoul Basse, président;
Magatte Diéye, vice-président;
Allassane Khoulé, secrétaire général;
Boumama Sall, secrétaire général adjoint;
Ndongo Ngom, trésorier général;
P. Malick Diongue, trésorier général adjoint;
Récépissé de déclaration d'association n° 3581 M.INT.-D.A.G.-A.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 7 janvier 1980.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ARMEMENT ADRIEN & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR, 27 Bd. de la Libération

Constitution de la Société

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 4 février 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'acquisition et la gérance de tous complexes d'armement à la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, crevettes et crustacés;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation de tous produits de la mer;

— et généralement toutes opérations maritimes, commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « ARMEMENT ADRIEN et Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar, 27, boulevard de la Libération.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 6.000.000 de francs C.F.A. divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Aux termes d'une décision collective en date du 4 février 1980 les associés ont nommé M. André Berthome l'un des associés en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps, à courir depuis ce jour jusqu'au 31 janvier 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Imams des Grandes Mosquées et des Mosquées de la Région du Cap-Vert ».

Objet : créer entre ses membres un climat de compréhension, d'entente et de solidarité indispensable à toute action utile; améliorer, par des conseils et des recommandations, les formes d'organisation propres à assurer la bonne marche et la gérance harmonieuse des mosquées et à éviter toute déviation de leur vocation première.

Siège social : A la Grande Mosquée des Allées Coursins — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Malick Sylla, président;
El Hadji Malick Mbengue, 1^{er} vice-président;
El Hadji Elimane Thiaw, 2^e vice-président;
El Hadji Makhtar Dieng, secrétaire général;
El Hadji Abbass Sall, 1^{er} secrétaire général adjoint;
El Hadji Baba Touré, trésorier général;
El Hadji Ngalla Diagne, 1^{er} trésorier général adjoint;

Récépissé de déclaration d'association n° 3593 M.INT.-D.A.-G.A.T. du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur en date du 22 février 1980.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 9512 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal, ex Crédit du Sénégal, appartenant à M. Kéba Mbaye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 971 D.G., appartenant aux sieurs et dames Aminata Mbengue, Saïd, dit Seydou Faye, Babacar Faye, Yacine Faye, Maymouna Faye, Marième Faye, Abdou Faye et Awa Faye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2467 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Meyssa Diamo, dit Maïssa Diona ou Mbaye Diona.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 815 du Baol situé à Baba-Garage. 1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1985 D.G., appartenant à M. Moussa Hassan Jaafar Keack ou Moussa Jaffar. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11378-D.G., appartenant à M. El Hadji Mbaye dit Babacar Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1640 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Jacqueline Marie Louise Egger et M. Daniel Jean Auguste Beauche. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 353 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Fadilou Diop. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11709 D. G., appartenant à El Hadji Ndoye dit Seydina Ndoye et consorts. 1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4359 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mamadou Mbodji, marchand-des-logis, en service à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5477 D.G., au nom d'El Hadji Moussa Ndoye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4526, concernant la demie parcelle du lot n° 531 du plan du lotissement de la ville de Kaolack, appartenant à Tapa Diabaté. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat stagiaire à la Cour.
Villa n° 65 H.L.M.1 près de COSECA, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8287 D. G., appartenant à Baïtyr Fall et consorts, demeurant à Yoff. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8285, appartenant à Tafsir Mboye Guèye et Rokhaya Thiaw, demeurant à Yoff. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des fonciers n° 9963 D. G., 9964 D. G., 9965 D. G., appartenant à Tafsir Mboye Guèye, Rokhaya Thiaw et Ousmane Samb, demeurant à Yoff. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4753 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mars 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 12 mars 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE